

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 73^e SÉANCE

Séance du Mercredi 11 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Modalités d'accomplissement des obligations militaires. — Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7826).

M. Bourgund, vice-président de la commission de la défense nationale.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Bourgund, vice-président de la commission de la défense nationale; Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

Texte proposé par la commission mixte paritaire. — Rejet au scrutin.

Texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture. — Adoption.

2. — Modification du code des douanes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7827).

MM. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges; de Grailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles; Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale : M. Roucaute. — Clôture.

Art. A.

M. Schwartz.

3. — Rappel au règlement (p. 7833).

MM. Cazenave, le président.

4. — Modification du code des douanes. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7833).

Art. A (suite).

Amendement n° 1 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 23. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Construction d'immeubles en copropriété à usage d'habitation. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 7833).

MM. Terré, président de la commission spéciale; Maziol, ministre de la construction, le président.

Retrait de l'ordre du jour.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 7834).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7834).

8. — Dépôt de rapports (p. 7834).

9. — Ordre du jour (p. 7834).

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT
DES OBLIGATIONS MILITAIRES**

Discussion en dernière lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (n° 718, 722).

La parole est à M. Bourgund, vice-président, suppléant de M. Moynet, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Gabriel Bourgund, vice-président de la commission. Monsieur le président, la commission de la défense nationale devant se réunir pour prendre une décision, je vous demande une brève suspension de séance.

M. le président. Votre demande étant conforme au règlement, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Bourgund, vice-président, suppléant M. Moynet, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Gabriel Bourgund, vice-président de la commission. Il n'y a aucune raison pour que la commission de la défense nationale modifie, *in extremis*, sa position. Elle a toujours estimé que les scrupules des objecteurs de conscience pourraient être pesés au moment où viendrait en discussion la réorganisation générale de l'armée, c'est-à-dire au printemps prochain. Elle s'est, de ce fait, toujours refusée, du moins dans sa grande majorité, à donner une importance déplacée à des sentiments qui sont contraires à l'esprit national et aux traditions républicaines.

Toutefois, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer définitivement, l'article 114 du règlement fait obligation à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale. Votre commission de la défense nationale et des forces armées demande donc que soit examiné en priorité le texte de la commission mixte paritaire.

Puisque ce vote va être définitif, que chacun, avant de prendre une décision, accompagne sa propre conscience devant les monuments aux morts et au milieu des anciens combattants. C'est le seul conseil que la commission de la défense nationale et des forces armées peut se permettre de vous donner. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois n'a rien à ajouter à la position qui a été la sienne antérieurement, au cours des diverses lectures du texte qui revient devant votre Assemblée.

Elle s'est opposée à la prise en considération du texte de la commission mixte paritaire. Elle persiste à demander à l'Assemblée de voter enfin et en troisième lecture le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission de la défense nationale et des forces armées appelle l'Assemblée à se prononcer sur le texte de la commission mixte paritaire.

Je donne lecture de l'ensemble de ce texte :

« Article unique. — Au regard des obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, la situation des jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes ne pourra être définie que dans le cadre de la loi sur le recrutement qui doit être présentée par le Gouvernement lors d'une prochaine session. »

Aucun orateur n'étant inscrit pour expliquer son vote, je mets aux voix le texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par la commission de la défense nationale et des forces armées d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	462
Nombre de suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue.....	220
Pour l'adoption.....	94
Contre.....	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le texte de la commission mixte paritaire n'ayant pas été adopté, avant de mettre aux voix le dernier texte voté par l'Assemblée nationale j'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. »

« Art. 2. — Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeront utiles.

« A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé. »

« Art. 3. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« — trois officiers désignés par le ministre des armées ;

« — trois personnalités désignées par le Premier ministre.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministère des armées. »

« Art. 4. — La commission se réunit à la demande du ministre des armées et statue un mois au moins avant l'incorporation de chaque fraction de contingent. Ses séances ne sont pas publiques. »

« Art. 5. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre des armées. Elle peut demander la comparution de toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment du demandeur.

« La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au

ministre des armées et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre des armées peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder, avant toute incorporation, à un nouvel examen de la demande.

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Dans les dix ans qui suivront la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues au présent texte, celui-ci pourra signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir. »

« Art. 6. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article premier de la présente loi.

« Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance susvisée.

« Les dispositions des articles 38, 39 et 40 de ladite ordonnance sont applicables aux jeunes gens affectés, au titre de la présente loi, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

« En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense. »

« Art. 7. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. »

« Art. 8. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 1^{er} sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent. »

« Art. 9. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre des armées, demander à être incorporés dans une formation armée.

« La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service militaire imposé à la classe à laquelle ils appartiennent. »

« Art. 10. — Les hommes présents sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, ceux de la disponibilité et ceux des réserves seront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, admis à présenter la demande prévue à l'article 2.

« En cas de décision favorable de la commission prévue à l'article 3, les intéressés encore soumis aux obligations légales d'activité seront astreints à accomplir une période dans une des formations désignées à l'article 1^{er}, dont la durée sera égale à deux fois celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel dont ils suivent le sort.

« Toutefois, le temps passé en détention jusqu'à la publication de la présente loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires pour des motifs prévus à l'article 1^{er}, viendra en déduction de cette durée. »

« Art. 11. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 francs à 10.000 francs. »

« Art. 12. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, en application de l'article 114, alinéa 3, du règlement, le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste également.

(L'ensemble de ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 602, 706).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Pierre Ziller, rapporteur. Mesdames, messieurs, à la demande unanime de la commission de la production et des échanges, je me permets de rappeler à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'après avoir retiré de l'ordre du jour, à la suite de nos délibérations du mois de juillet dernier, le titre IV de ce projet concernant l'expertise douanière, le Gouvernement s'était engagé à procéder avec les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées à un examen officieux des dispositions relatives à cette expertise douanière qui devaient faire l'objet d'un nouveau projet. Cet examen aurait dû intervenir au cours de la présente session ; or, il n'en a rien été. Dans ces conditions, le texte qui nous est soumis demeure incomplet.

Le Sénat n'a apporté qu'une seule modification aux dispositions techniques du projet adopté par l'Assemblée nationale. Cette modification s'applique à l'article 23 du projet de loi qui introduit dans le code des douanes un article 341 bis prévoyant que les procès-verbaux des douanes, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir l'autorisation de prendre des mesures conservatoires.

Par ces dispositions, l'administration des douanes aura la possibilité de prendre les mesures lui permettant de garantir le paiement des droits et des pénalités encourues en cas d'infraction.

Le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a, par son amendement, précisé que le juge d'instance, juge de droit commun en la matière, aura le pouvoir d'apprécier et, éventuellement, de limiter — notamment réduire ou cantonner la saisie — les mesures conservatoires demandées par l'administration.

Cet amendement étant susceptible d'éviter des difficultés d'application et permettant de mieux garantir les droits des redevables tout en protégeant ceux du Trésor, votre commission est d'avis de l'accepter.

Mais, outre cette modification des dispositions techniques du projet de loi, le Sénat a adopté un article additionnel relatif à la procédure parlementaire de ratification des textes douaniers, ainsi qu'aux prérogatives des deux Assemblées en matière douanière.

Par cet article additionnel, le Sénat semble vouloir atteindre deux buts : premièrement, modifier la qualification des actes juridiques par lesquels le Gouvernement intervient en matière de modification des droits de douane ; deuxièmement, permettre le dépôt des projets de loi de ratification aussi bien sur le bureau de l'Assemblée nationale que sur celui du Sénat.

C'est donc par rapport à ces deux directions que je voudrais examiner et exposer le contenu de la disposition adoptée par le Sénat.

Je rappelle que l'article 8 du code des douanes prévoit dans sa rédaction actuelle que « le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane d'importation. Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session, si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

Le Sénat a fait remarquer que la modification des droits de douane fait partie, selon l'article 34 de la Constitution de 1958, du domaine législatif, ce qu'au demeurant personne ne conteste.

Comme il est évident que le Gouvernement doit pouvoir, en la matière, agir très rapidement, le problème posé est de savoir selon quel mécanisme une délégation peut lui être accordée.

Le Sénat fait alors remarquer que l'actuelle Constitution ne permet plus au Gouvernement de réglementer par décrets des matières réservées à la seule compétence du pouvoir législatif et que, lorsqu'il est appelé à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, cette compétence

doit s'exercer par voie d'ordonnances après autorisation donnée par le Parlement, selon les dispositions de l'article 38 de la Constitution.

Le Sénat a exprimé alors l'opinion que cette procédure devrait être utilisée en remplacement de celle prévue par l'article 8 du code des douanes, article introduit dans ce code en 1954.

Le Sénat a proposé, en conséquence, de mettre en harmonie le code des douanes avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et de remplacer ainsi une procédure qui, selon lui, n'a plus de fondement juridique. A cette fin, il propose de modifier les articles 8, 14, 17, 18, 19, 19 ter, 22 et 25 du code des douanes.

Votre rapporteur, sans vouloir s'engager dans une discussion juridique pour laquelle la commission de la production et des échanges n'est pas particulièrement compétente, admet sans doute que la disposition permettant au Gouvernement de modifier par décret le tarif des droits de douane ne s'harmonise pas très bien avec les dispositions de la Constitution de 1958.

Cela tient sans doute au fait que la nécessité de cette harmonisation n'est pas apparue aux rédacteurs de la Constitution de 1953 qui ont pu légitimement ignorer les problèmes particuliers posés par la législation douanière.

Votre rapporteur fera toutefois remarquer que la nécessité pour le Gouvernement d'intervenir rapidement en matière douanière, sous réserve d'une approbation ultérieure du Parlement, n'a jamais été contestée, même sous l'empire des Constitutions précédentes. De plus, le recours aux dispositions de l'article 38 de la Constitution ne paraît pas résoudre le problème posé.

En effet, cet article 38 prévoit que « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

La rédaction de cet article prouve donc bien qu'il s'agit de mesures exceptionnelles. Or, le besoin pour le Gouvernement d'intervenir directement en matière douanière est permanent.

Le Sénat a d'ailleurs bien senti la difficulté puisqu'il propose, dans son article additionnel, que le Gouvernement demande, chaque année, dans la loi de finances, l'autorisation de modifier par ordonnances le tarif douanier.

Une telle disposition aboutirait donc finalement à déléguer, d'une manière permanente, au Gouvernement, le pouvoir d'agir dans un domaine essentiellement législatif. Une telle délégation permanente pourrait d'ailleurs servir de précédent et être demandée par la suite en d'autres matières.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission n'est pas favorable aux dispositions ainsi introduites par le Sénat.

Deuxièmement, en ce qui concerne le dépôt des projets de ratification sur le bureau des deux Assemblées, le Sénat a également, par son article additionnel, prévu que les projets de loi de ratification pourraient être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat alors que, je vous le rappelle, l'article 8 du code des douanes prévoit que ces projets doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Pour justifier une telle modification, le Sénat invoque plusieurs raisons, que j'ai exposées dans mon rapport écrit. Le Sénat fait, à ce sujet, remarquer qu'il y a donc maintenant, en matière douanière, des projets de ratification de décrets qui peuvent être déposés sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée du Parlement, et d'autres qui ne peuvent l'être que sur celui de l'Assemblée nationale.

Quelque intérêt que puissent présenter ces arguments, votre commission ne croit pas qu'ils soient de nature à justifier les dispositions proposées par le Sénat qui tendent à supprimer ce qu'on a appelé la priorité financière de l'Assemblée nationale.

Avant de conclure, je voudrais ajouter qu'il conviendrait peut-être de réexaminer les procédures de ratification des décisions douanières, en fonction de l'application du traité de Rome.

Beaucoup de décisions qui nous sont soumises ne sont, en fait, que l'application directe et immédiate d'actes internationaux dont le Parlement a autorisé la ratification.

Dans ces conditions, on pourrait peut-être rechercher pour ces actes une formule nouvelle qui permette au Parlement d'être informé, sans qu'il soit nécessaire de déposer, à chaque fois, un projet de loi de ratification.

Une telle formule ne peut cependant être improvisée et doit faire l'objet d'un examen préalable entre le Gouvernement et les Assemblées. Aussi, ne faut-il voir là qu'une simple suggestion de la part de votre rapporteur.

En conclusion, votre commission de la production et des échanges, pour les raisons que je vous ai ainsi exposées, vous propose, à la majorité de ses membres, de repousser l'article A nouveau introduit par le Sénat, mais d'accepter la modification apportée à l'article 23 du projet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a été saisie pour avis des modifications apportées par le Sénat au projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Ces modifications sont de deux ordres. Il s'agit d'abord d'un amendement apporté à l'article 23 et, ensuite, de l'introduction dans le projet d'un article additionnel relatif à la procédure parlementaire applicable en matière d'établissement ou de modification de droits de douane, disons d'une façon plus générale en matière de tarif douanier.

Pour la première de ces modifications, la commission des lois a émis un avis favorable à la rédaction proposée par le Sénat.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'article 23 du projet de loi tendait à introduire dans le code des douanes un article 341 bis donnant aux procès-verbaux de douane la valeur d'un titre permettant de prendre, dans les conditions du droit commun, toutes mesures conservatoires. Cet article tel qu'initialement rédigé et, je dois le dire, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en première lecture, comportait un second alinéa ainsi conçu :

« Le juge compétent pour donner cette autorisation et pour connaître des demandes en validité ou en mainlevée des saisies, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal ».

Cette rédaction était, d'une part, un peu défectueuse et, d'autre part, équivoque, ce qui avait d'ailleurs échappé à votre commission des lois lors de la discussion en première lecture.

En effet, en matière de mesures de sûreté et notamment de saisie-arrest, le juge n'a pas compétence pour autoriser la mesure de sûreté mais seulement pour la valider ou, au besoin, pour en donner mainlevée.

C'est pourquoi le Sénat a substitué aux termes : « donner cette autorisation », les termes : « connaître de la procédure ».

D'autre part, le Sénat a apporté une précision en indiquant que ce juge serait compétent non seulement pour connaître de la demande en validité ou en mainlevée, mais aussi pour opérer éventuellement une réduction ou ordonner un cantonnement dans les conditions du droit commun. Cela allait sans doute sans dire, compte tenu de la référence au droit commun figurant dans l'alinéa précédent, mais cela va encore mieux en le disant.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, votre commission des lois a émis un avis favorable à cette modification.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le point le plus important des amendements proposés par le Sénat, à savoir la modification de la procédure parlementaire en matière de tarif douanier.

A cet égard le Sénat a proposé par son texte deux réformes. La première tend à modifier d'une manière fondamentale la procédure réglementaire et législative prévue par un certain nombre d'articles du code des douanes et d'abord par l'article 8 dont je vous rappelle les termes :

« Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, des droits de douane d'importation. »

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

Cette procédure est applicable, vous l'avez bien compris, lorsqu'il s'agit de modifier le tarif des droits de douane, de suspendre ou de rétablir des droits de douane.

Les autres articles prévoient dans d'autres hypothèses les mêmes dispositions et la même procédure. Je vous renvoie à ces textes dont j'ai donné l'énumération.

Je rappelle que l'article fondamental du code des douanes, qui institue cette procédure — l'article 8 — remonte dans sa dernière rédaction à une loi du 29 mars 1910.

Le Sénat a estimé que ces dispositions étaient valables en 1910 sous l'empire de la Constitution de 1875, qu'elles l'étaient encore sous l'empire de la Constitution de 1946, mais qu'elles n'étaient plus adaptées à la Constitution de 1958 dans son article 34. Le principe de la primauté de la loi constitutionnelle sur la loi simple étant, bien entendu, admis par votre commission des lois, il lui appartenait d'examiner la valeur de l'objection soulevée par le Sénat, au regard du texte invoqué : l'article 34 de la Constitution, fixant le champ d'application de la loi.

Le Sénat a estimé que la matière de la fixation du tarif douanier était d'ordre législatif et non point réglementaire et que, dès lors, la procédure des décrets, même soumis pour validation au Parlement, ne pouvait être admise.

Les dispositions fondamentales, invoquées, de l'article 34 de la Constitution, sont les suivantes : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

Mesdames, messieurs, je pense qu'il y a dans la position prise par le Sénat un contresens fondamental dans l'interprétation de ce texte. En effet, si l'article 34 de la Constitution pose le principe selon lequel « la loi fixe les règles concernant notamment l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions », ce principe n'exclut nullement l'intervention, en la matière, du pouvoir réglementaire.

Fixer les règles concernant le taux des impositions ne signifie pas fixer le taux des impositions.

Or, réglementer le tarif des droits de douane s'apparente incontestablement à la seconde de ces opérations, non à la première. C'est ainsi, d'ailleurs, que, conformément à ce principe, les dispositions de l'article 258 du code général des impôts permettent de faire varier par décret le taux de la T.V.A. applicable à certains produits. La constitutionnalité de cet article du code général des impôts n'a jamais été contestée.

D'ailleurs — et c'est à mon sens la considération la plus importante — ce principe du partage, en matière financière, entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire a trouvé d'autres applications sous l'empire de la Constitution de 1958.

Je veux dire que, non seulement la constitutionnalité de dispositions comme celle que je viens de vous rappeler n'a pas été contestée depuis la Constitution de 1958, mais que des dispositions nouvelles sont apparues depuis l'application de cette Constitution.

Ainsi l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances — c'est donc un texte fondamental — prévoit que les taxes parafiscales sont établies par décrets, alors que leur perception au-delà du 31 décembre peut être autorisée chaque année par la loi de finances. C'est donc, encore une fois, l'application du même principe et il s'agit ici de la loi organique fondamentale en matière de lois de finances.

De même, en matière douanière, l'article 19 ter du code des douanes. Or, vous avez remarqué que cet article 19 ter du code des douanes figure au nombre de ceux dont le Sénat voudrait voir modifier la rédaction.

Lorsque j'ai étudié cette question pour la commission des lois, je me suis reporté à un exemplaire du code des douanes en ma possession. Cet exemplaire datait de 1961 et il y manquait l'article 19 ter, parce que cet article n'a été introduit dans le code que par l'article 2 de la loi de finances du 21 décembre 1961. Ce texte comporte la référence à la procédure de l'article 8 et cependant, à l'époque, sa constitutionnalité ne fut contestée par personne.

Telle est, par conséquent, la pratique depuis la mise en application de la Constitution de 1958. De plus, mesdames, messieurs, je suis en mesure d'invoquer la jurisprudence du Conseil d'Etat ou, plus exactement, les avis du Conseil d'Etat et ceux du Conseil constitutionnel en la matière. Ces avis sont formels.

Tout d'abord, la commission permanente du Conseil d'Etat a émis un avis le 1^{er} décembre 1958, non pas dans une matière approchante, mais précisément sur la question de la procédure applicable en matière de tarif douanier.

Voici quel a été l'avis donné par la commission permanente :

« La commission a constaté que les projets d'ordonnance dans la forme où ils ont été présentés — car il s'agissait alors de mettre en application une procédure analogue, vous allez le voir, à celle que préconise aujourd'hui le Sénat — la commission a constaté que les projets d'ordonnance aboutissaient à regarder comme étant de nature exclusivement législative des dispositions qui, cependant, en vertu de la législation en vigueur résultant de l'article 8 fondamental du code des douanes, peuvent être prises par décrets en conseil des ministres, sous réserve de leur ratification ultérieure par le Parlement.

« La commission permanente a estimé que si les projets d'ordonnance sont fondés sur l'article 34 de la Constitution qui réserve au pouvoir législatif l'assiette des impositions de toutes natures, ledit article 34 n'a pu avoir pour conséquence de restreindre, même pour l'avenir, les pouvoirs du Gouvernement, surtout en une matière qui comporte pour celui-ci la nécessité d'intervenir d'urgence à tout moment ».

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, que cette question qui est celle-là même faisant l'objet de notre débat, donne lieu à un avis formel, sans équivoque et motivé de la commission permanente du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé une seconde fois le 22 septembre 1959, et toujours en matière d'application des dispositions du code des douanes. Il s'agissait, cette fois, de l'article 17 qui, vous le savez, est lui aussi en litige. Le Conseil d'Etat a estimé que ses dispositions étaient toujours en vigueur à défaut d'abrogation expresse, ce qui signifie qu'elles n'étaient pas devenues caduques par le seul fait de l'application de la nouvelle Constitution.

Enfin, le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer par une décision du 11 août 1960, relative à la redevance de la R. T. F. Par cette décision, il a validé l'ordonnance du 2 janvier 1959 que je citais tout à l'heure et il a ainsi confirmé la validité du partage des compétences, dont j'ai rappelé le principe.

Et puis, mesdames, messieurs, il y a une application que vous allez faire de cette Constitution de 1958.

En rejetant les amendements qui ont pour objet de modifier la procédure instituée par des textes législatifs antérieurs à cette Constitution, le Parlement exercera très exactement la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution. En effet, il fixera les règles concernant, en la matière dont il s'agit, l'établissement du taux des droits de douane. Telle est exactement sa fonction constitutionnelle.

Telles sont mes observations en ce qui concerne l'aspect négatif, si je puis dire, de la question soulevée par le Sénat, à savoir la constitutionnalité des dispositions en vigueur.

Mais nous devons, par ailleurs, examiner la question sous son autre aspect, celui de la valeur du système proposé par le Sénat, qui serait le suivant : le Gouvernement pourrait, en la matière — tel serait le nouveau texte de l'article 8 — « par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, modifier le tarif des droits de douane d'importation... », etc.

Toujours selon l'article 8 adopté par le Sénat, « ces ordonnances doivent faire l'objet de projets de loi de ratification déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat... », etc.

Mesdames, messieurs, je souligne que cette innovation législative se référant à un article de la Constitution a été proposée par la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, non par la commission des lois du Sénat et que, bien au contraire, le président de la commission des lois du Sénat est intervenu en séance pour déclarer ce qui suit :

« La commission des lois a été saisie hier soir accidentellement, officieusement, de ce problème. Elle en a tout de suite mesuré la complexité en regrettant qu'elle n'ait pu s'en saisir assez tôt pour avis officiel.

« Elle a constaté que si la procédure des décrets, que M. Dailly et la commission ont incriminée, peut être en effet contestable, la proposition faite par la commission des affaires économiques de renvoyer à des ordonnances l'est encore plus.

« Il n'appartient pas au Parlement de prescrire au Gouvernement de prendre des ordonnances dans le cadre de l'article 38 de la Constitution. D'autre part, cet article ne concerne que l'exécution des « programmes » du Gouvernement. Nous ne pouvons accepter que le Parlement incite le Gouvernement à étendre le champ d'application de ces ordonnances, ce contre quoi le Parlement en général et le Sénat, en particulier, se sont toujours opposés. »

Mesdames, messieurs, c'est l'évidence même qu'une telle application de l'article 38 de la Constitution serait une application abusive que nous, parlementaires, ne saurions encourager.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. En effet, sur le plan des principes — et je m'en tiendrai là, si vous le voulez bien — cet article 38 ne peut s'appliquer en la matière car il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le Gouvernement peut, pour l'exécution d'un programme — programme qui comporte, par conséquent, un caractère de généralité et ne se limite point à une matière aussi particulière que les tarifs douaniers — demander au Parlement l'autorisation de légiférer par ordonnances, mais ce pendant un délai limité.

Or la proposition du Sénat tendrait à instituer de manière permanente une procédure qui doit, constitutionnellement, rester une procédure exceptionnelle, non faire l'objet d'une application constante. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du centre démocratique.*)

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je crois en avoir dit assez à cet égard.

J'en arrive à la deuxième innovation législative préconisée par le Sénat.

Vous avez remarqué que l'article 8 du code des douanes prévoit que les décrets douaniers doivent être présentés sous forme de projets de loi à l'Assemblée nationale.

A cet égard, le Sénat a estimé que cette procédure n'avait pas lieu de s'appliquer et que ces projets pouvaient être déposés indifféremment sur le bureau de l'une ou l'autre des deux Assemblées, en dépit d'une disposition cependant formelle de la Constitution, l'article 39, aux termes duquel les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Mais le Sénat de dire : une telle disposition ne peut être invoquée en matière de décrets douaniers, en vertu de la Constitution de 1958 qui a donné des lois de finances une définition étroite, laquelle n'existait pas dans les Constitutions antérieures.

Il y a là, me semble-t-il, une confusion que l'Assemblée nationale doit relever.

En effet, il existe une définition des lois de finances dans la loi organique dont je parlais tout à l'heure, mais cette définition s'applique aux lois de finances, dans un sens plus étroit : les lois de finances annuelles, dont la procédure est réglée par la loi organique. Cette définition ne constitue en rien une restriction à la matière législative visée précisément par les dispositions fondamentales de l'article 34, à savoir : les lois, les actes législatifs concernant — et cela en général — l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Le dépôt des lois financières, par priorité, sur le bureau de l'Assemblée nationale résulte d'une tradition constitutionnelle qui n'est elle-même qu'une application constante du principe de la primauté de l'Assemblée élue au suffrage universel en matière financière.

A cet égard, j'ai tenu à me reporter à une thèse de doctorat, qui, certes, a été écrite il y a une trentaine d'années, par conséquent sous le régime de la Constitution de 1875, thèse traitant du rôle financier du Sénat français. J'y ai trouvé l'énoncé d'un principe qui est toujours valable et que rien ne contredit dans les dispositions de la Constitution de 1958.

Ce principe est énoncé de la manière suivante :

« Sont considérés comme lois de finances — il s'agit dans le paragraphe en question de l'application du droit de priorité de la Chambre des députés — le budget, les lois portant création de ressources fiscales ou modifications des tarifs. » Cette dernière disposition concerne évidemment les tarifs douaniers.

Alors, mesdames, messieurs, il est regrettable que cette citation n'ait pas été faite à la tribune du Sénat, car cette thèse était celle de M. Goguel, actuel secrétaire général de cette assemblée.

Je crois en avoir assez dit pour montrer que les réformes préconisées par le Sénat ont été peut-être un peu rapidement avancées, ont été, en quelque sorte, improvisées par une commission qui, au Sénat, n'avait pas compétence pour le faire et que c'est sans doute par erreur que ces dispositions ont pu trouver une majorité à la Haute Assemblée.

Votre commission des lois vous demande donc de les repousser pour les motifs que je viens d'exposer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en ai terminé sur l'avis de la commission des lois.

Je voudrais maintenant vous rappeler que, lors de la discussion de ce projet de loi, M. le ministre des finances avait été amené à retirer du projet un titre entier, le titre IV, traitant de la réforme de l'expertise douanière.

Il l'avait fait, très loyalement, à la suite des discussions qui s'étaient instaurées ici et des objections qui avaient été faites aux dispositions proposées, à la suite notamment du dépôt de certains amendements par mon collègue M. Lepage et par moi-même.

M. le ministre des finances avait alors promis que ce texte serait revu et qu'une nouvelle rédaction serait proposée au Parlement lorsque ce projet reviendrait en discussion.

Cela n'a pas été fait et le projet de loi modifiant le code des douanes reste incomplet. Il doit être entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation ne peut être que

provisoire. Si vos services ont été absorbés, accaparés au cours de ces dernières semaines et de ces derniers mois par d'autres tâches — je le comprends fort bien — c'est alors l'occasion pour le Parlement, pour l'Assemblée nationale d'exercer son pouvoir d'initiative.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons l'intention de déposer une proposition de loi réformant les règles en vigueur de l'expertise douanière.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous pourrions compter, pour l'adoption de cette réforme nécessaire, sur le concours du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots, répondre à la fois aux questions posées par M. Ziller et à la démonstration très remarquable que vient de faire M. de Grailly, au nom de sa commission.

L'Assemblée, en effet, va être amenée à voter — étant donné qu'il n'y a pas de difficultés — sur l'article 23 du projet de loi qui donne au procès-verbal valeur de titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des fraudeurs.

Ce texte, comme on vous l'a indiqué, avait été voté par l'Assemblée nationale et il a été modifié au Sénat à la suite d'un amendement déposé par la commission des affaires économiques et du plan, amendement que j'ai accepté.

Il a pour objet, comme on vous l'a dit, de préciser la compétence du juge chargé de connaître de la procédure. Il s'inspire des dispositions des articles 48 et suivants du code de procédure civile.

Donc sur ce point, comme l'a d'ailleurs indiqué M. Ziller, il n'y a pas de difficulté.

Une discussion plus délicate s'est ensuite instaurée sur l'adjonction d'un article A nouveau introduit par le Sénat.

Siégeant au banc du Gouvernement, j'ai eu à soutenir une très longue discussion juridique avec le rapporteur et d'autres membres de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, ainsi qu'avec M. Dailly, auteur de l'amendement.

Je ferai grâce à l'Assemblée nationale de la relation de cette discussion juridique portant à la fois sur des textes constitutionnels et sur des interprétations assez subtiles, car M. de Grailly, lumineusement et remarquablement, vient, au nom de la commission des lois, de vous faire sur ce point un rapport exhaustif.

Je ne reprendrai donc pas son argumentation, si ce n'est pour ajouter que le Gouvernement se rallie à sa thèse et vous demande de supprimer l'article A nouveau introduit par le Sénat.

J'insisterai cependant sur deux aspects particuliers du problème.

Tout d'abord, les pouvoirs du Gouvernement en matière d'exercice des pouvoirs douaniers ne sont, bien entendu, pas contestés. J'ai dit au Sénat, qu'à l'époque où les frontières s'ouvrent — et c'est un fait irréversible — le Gouvernement devait pouvoir agir très rapidement, soit pour faciliter, soit pour freiner, soit pour interdire des importations ou des exportations, sans qu'il soit chaque fois nécessaire qu'intervienne un texte de loi ; ce serait une procédure infiniment lourde.

Le Gouvernement estime que la procédure par décret, comme l'a excellemment démontré M. de Grailly, est tout à fait conforme à la Constitution et M. de Grailly, pour l'établir, s'est référé à un certain nombre d'avis, notamment à un avis du Conseil d'Etat qui ne peut donner lieu à la moindre contestation. La démonstration juridique qu'il a faite me semble irréfutable. Je n'y reviens donc pas.

D'autre part, la procédure par ordonnance serait tout à fait contestable dans la mesure où elle exigerait une délégation qui devrait être renouvelée chaque année ; elle deviendrait par conséquent permanente, ce qui constituerait une atteinte aux droits mêmes du Parlement.

Enfin — dernier point qui a été évoqué — le Sénat avait demandé qu'à l'avenir ces projets de ratification puissent être présentés indistinctement soit devant l'Assemblée nationale soit devant le Sénat.

M. de Grailly vient d'indiquer — je l'avais fait moi-même devant le Sénat — que, si ces projets de ratification ne peuvent pas, ce qui est évident, être assimilés aux projets de lois de finances qui, ainsi que vous le savez, sont obligatoirement déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale

en vertu même de la Constitution, les dispositions de l'article 8 du code des douanes qui nous intéressent forment un tout; elles ne peuvent être dissociées, et il y a obligation de déposer les projets de loi ratificatifs devant l'Assemblée nationale.

La procédure prévue par l'article 8 est, au surplus, conforme à une tradition qui a été très généralement observée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais formuler à la fois sur l'article 23 que nous acceptons et sur l'article A nouveau qu'en accord avec votre commission, le Gouvernement repousse.

Il me reste à répondre brièvement à M. de Grailly sur le problème posé par le titre IV concernant l'expertise douanière qui, effectivement, a été retiré par le ministre des finances lors de la première lecture du projet de loi devant votre Assemblée.

En vérité, la matière contentieuse est très complexe et ne se prête pas — vous vous en doutez — à des improvisations de séances, aussi sérieuses et aussi complètes soient-elles. Dans ces conditions, le ministre des finances avait indiqué, comme l'a rappelé M. de Grailly, qu'il ferait procéder à un examen attentif des positions respectives, en liaison avec les présidents et rapporteurs des commissions intéressées.

Nous n'avons pu, pendant la navette — vous le comprenez bien — procéder à l'élaboration d'un texte aussi complexe, d'autant plus que le ministre des finances a le souci de prendre contact à ce sujet avec les rapporteurs et les présidents des commissions compétentes. Mais le Gouvernement a toujours l'intention de déposer un projet à part traitant de ce problème.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais vous fournir et qui anticipent en quelque sorte sur les indications que j'aurai éventuellement à donner à l'occasion de l'examen du texte que vous allez maintenant entreprendre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. Mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, le Sénat a modifié le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Essentiellement, le Sénat a introduit un article A nouveau qui tend à transformer la procédure utilisée en ce qui concerne les tarifs des droits de douane.

L'article A nouveau, qui se rapporte aux pouvoirs généraux du Gouvernement en matière de droit de douane, s'inspire de deux considérations, différentes dans leur principe.

Premièrement, en vue d'accélérer la procédure de ratification par le Parlement des actes du Gouvernement relatifs au tarif des droits de douane, le Sénat propose que les projets de lois de ratification soient déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat alors que, actuellement, et selon l'article 8 du code des douanes, « les décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence... ».

Sur ce point, il n'y a pas d'inconvénient, à notre avis, à suivre le Sénat d'autant qu'il y a un précédent. L'article 19 ter du code des douanes — ajouté par l'article 3 de la loi de finances pour 1962 n° 61-1396 du 21 décembre 1961 — prévoit déjà que les projets de loi tendant à la ratification des décrets relatifs aux prélèvements ou aux taxes compensatoires doivent être présentés au Parlement.

Mais, deuxièmement, le Sénat a été plus loin sous le prétexte de mettre la rédaction des articles 8 et suivants du code des douanes en conformité avec la Constitution de 1958; ces droits de douane relevant de la compétence législative, il propose que le Gouvernement modifie les droits de douane par ordonnance, en application de l'article 38 de la Constitution et que, chaque année, la loi de finances l'autorise à prendre les ordonnances nécessaires.

Le Sénat estime qu'ainsi les droits du Parlement pourraient s'exercer dans de meilleures conditions.

A notre avis, la procédure envisagée par le Sénat n'est pas satisfaisante ni sur le fond ni sur la forme.

Sur le fond, il convient d'observer d'abord que les pouvoirs du Parlement sont limités du fait même de la Constitution, fondée sur le pouvoir personnel.

Il convient d'observer ensuite que l'article 38 de la Constitution prévoit une délégation de pouvoirs accordée par le Parlement au Gouvernement pour légiférer par voie d'ordonnances dans des matières qui relèvent de la compétence du Parlement.

Ces ordonnances demeurent en vigueur pourvu que le projet de loi de ratification soit déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Or l'expérience montre — par exemple l'ordonnance du 30 novembre 1960 relative au code des boissons — qu'il suffit pour le Gouvernement de déposer dans les délais requis le projet de loi de ratification pour que l'ordonnance reste en vigueur car, étant maître de l'ordre du jour de l'Assemblée en vertu de l'article 48 de la Constitution, il peut toujours en fait s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du projet de ratification.

Il convient d'observer enfin qu'il n'appartient pas au Parlement, dont les pouvoirs sont très limités, d'inciter le Gouvernement à se substituer à lui dans des matières qui sont du domaine législatif.

Sur la forme, le texte du Sénat appelle également des réserves. En effet, l'article 38 de la Constitution dispose que — je cite — « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

On ne peut pas dire que la modification des tarifs des droits de douane entre dans le champ d'application de cet article car elle est souvent la conséquence de diverses circonstances, y compris des circonstances atmosphériques, comme nous avons pu le constater, ce matin, à la réunion de la commission de la production et des échanges.

Accepter le texte du Sénat équivaldrait à étendre le champ d'application de l'article 38 de la Constitution.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons suivre le Sénat sur le deuxième point.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble de l'article A nouveau. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article A.]

M. le président. « Les articles 8, 14-1, 17-1, 18-1, 19, 19 ter-1, 22-1 et 25-1 du code des douanes sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits de douane d'importation.

« Ces ordonnances doivent faire l'objet de projets de loi de ratification déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Elles demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

« Chaque année, le Gouvernement demandera dans le projet d loi de finances l'autorisation de prendre par ordonnances, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures visées au premier alinéa du présent article, et aux articles 14, 17-1, 18-1, 19 ter-1, 22-1 et 25-1 du code des douanes.

« A titre transitoire, la loi n° du
vaut autorisation de prendre par ordonnances les mesures précitées à compter de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 1964.

« Art. 14. — 1. Des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

« 2. Ces ordonnances doivent faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. »

« Art. 17. — 1. Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution, à partir de la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords. »

« Art. 18. — 1. Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Art. 19. — Les ordonnances prévues à l'article 18 doivent être soumises... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 19 ter. — 1. Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des ordonnances visées à l'alinéa précédent doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Les ordonnances demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure. »

« Art. 22. — 1. Des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.

« 2. Ces ordonnances doivent faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. »

« Art. 25. — 1. Les marchandises auxquelles s'appliquent les ordonnances prises en vertu de l'article 18 (§ 1^{er}, a, b, c, et d) ci-dessus, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdites ordonnances au *Journal officiel*, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou consituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des ordonnances susvisées au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier. »

La parole est à M. Schwartz. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Julien Schwartz. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, en accord avec M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, dont je suis membre, et comme M. de Grailly, j'estime que l'article 8 du code des douanes est bon et doit être maintenu, à l'encontre de la proposition formulée par le Sénat dans l'article A nouveau.

En effet, l'article 8 donne au Gouvernement la possibilité d'intervenir à tout moment pour modifier les droits de douane d'importation et, par surcroît, laisse à l'Assemblée nationale le soin de confirmer ou d'infirmer ses décisions.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demander d'user des droits que vous donne l'article 8 pour assurer une meilleure protection de certains produits chimiques dont la production et l'écoulement sont gravement menacés par le dumping américain.

Il s'agit du styrène et des polystyrènes, qui entrent pour une large part dans la fabrication du caoutchouc synthétique et des matières plastiques.

En 1961, la production française était de 35.000 tonnes pour une consommation de 57.000 tonnes. En 1962, la production est passée à 36.700 tonnes et la consommation à 66.000 tonnes. En 1964, notre production s'élèvera à 75.000 tonnes pour une consommation de 80.000 tonnes environ. Nous produirons donc assez de styrène pour couvrir nos besoins.

Or, à l'heure actuelle, nos importations atteignent près de la moitié de notre consommation, et ces importations, qui procèdent d'une véritable campagne de dumping, placent notre industrie chimique, plus particulièrement la carbochimie des houillères de Lorraine et du Nord, dans une situation très grave. C'est pourquoi j'évoque aujourd'hui ce problème.

En effet, que se passe-t-il du côté américain ? La production américaine est, à raison de 70 p. 100, absorbée par les besoins nationaux, et le marché intérieur est bien protégé par des droits de douane au taux de 55 p. 100. Quant aux 30 p. 100 de la production qui restent disponibles, ils sont bradés dans le monde, notamment en Europe et plus spécialement en France, à des prix défiant toute concurrence, la protection douanière française étant de 3,4 p. 100 pour les styrènes entrant dans la

composition du caoutchouc synthétique et de 8 p. 100 pour les caoutchoucs entrant dans la fabrication des matières plastiques.

Il en résulte des difficultés croissantes pour nos usines de Carling et de Mazingarbe et pour la future usine de Lacq, où le Gouvernement a investi des sommes considérables et qui absorbent actuellement la plus grande partie de la main-d'œuvre devenue excédentaire à la suite de la réduction de la production charbonnière.

Le manque à gagner est important. Il représente, pour Carling seul, 1.160.000 francs par an. La situation est alarmante et les conséquences financières et économiques risquent d'avoir, dans les prochains jours, de graves répercussions sociales.

On assiste à ce fait paradoxal que, dans un marché néanmoins demandeur et en expansion, des usines connaissent des difficultés d'écoulement.

D'où provient cette situation ?

Premièrement, seule la France a institué un droit réduit pour le styrène, et ce au profit d'une société dont le capital est à prédominance étrangère. Les Etats-Unis et le Canada profitent largement de cette facilité. L'Etat français perd donc des recettes douanières importantes au profit de productions étrangères et au détriment de nos industries chimiques nationalisées.

Deuxièmement, depuis plus d'un an, les importations se font en quantités croissantes et à des conditions de prix les caractérisant comme opérations de dumping : d'une part, les prix sont décalés par rapport à ceux des cessions analogues sur les marchés intérieurs des pays exportateurs ; d'autre part, les prix pratiqués pour ces importations sont situés à un niveau qui est de nature à léser gravement la production nationale.

Des interventions multiples ont été faites depuis 1962 auprès des pouvoirs publics pour faire relever le droit de douane, interventions qui ont été appuyées par les Charbonnages de France, le syndicat de l'industrie chimique de synthèse, l'union des industries chimiques. La société des élastomères de synthèse, pour qui ces dispositions semblent avoir été prises, n'y voyait pas d'objection. Malgré cela, les pouvoirs publics n'ont pas usé des droits que leur donne l'article 8 du code des douanes et n'ont dispensé aux fabricants français que de bonnes paroles.

En septembre dernier, on a importé du styrène à 85 centimes le kilogramme, alors que la direction des prix a reconnu qu'il y avait dommage pour la production nationale de styrène au-dessous de 1 franc 10 le kilogramme. L'important marché a été enlevé par la société américaine Koppers à 83 centimes le kilogramme.

Le bruit fait par cette opération s'est répandu très rapidement et toute le monde attendit les réactions gouvernementales, qui ne vinrent pas.

Pourtant, dans des cas analogues mais intéressant l'industrie privée, celle du glycol, de l'éthylène et du polyéthylène en particulier, le Gouvernement avait réagi d'une manière vigoureuse et efficace en instituant une taxe spéciale qui frappe même des bateaux en mer.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le problème n'est pas facile et que les mesures à prendre doivent s'inscrire dans la discussion tarifaire avec le Gouvernement américain et la Communauté économique européenne, nonobstant des mesures de protection isolées que vous pouvez prendre comme vous l'avez fait pour le glycol et l'éthylène.

N'attendez pas qu'il soit trop tard, car il ne sert à rien d'investir des milliards pour favoriser la carbochimie et la production de produits chimiques si, parallèlement vous ne protégez pas contre le dumping les produits fabriqués en France.

Nous avons voté les crédits d'investissement. Ne nous obligez pas à le regretter, d'autant que ces industries chimiques, en ce qui concerne les houillères de Lorraine et du Nord, ont été mises en place pour assurer la valorisation du charbon national et, par voie de conséquence, le plein emploi des travailleurs.

Avant de conclure, permettez-moi de vous signaler que, par décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, vous avez suspendu jusqu'au 31 décembre 1963 les droits de douane pour le divinylbenzène. Là aussi il vous appartiendra de prendre des mesures sévères de protection, car dès le 15 décembre 1963 la France — c'est à mettre à l'actif de nos techniciens des houillères — produira assez de divinylbenzène pour couvrir la consommation européenne. Si vous ne protégez pas cette production, nous assisterons, comme pour le styrène, à une inondation du marché français et européen par du divinylbenzène étranger, à des prix défiant toute concurrence.

Parce que je suis persuadé que tel n'est pas votre désir et parce que j'appartiens à la majorité qui vous fait confiance, j'ose espérer que vous retiendrez mes propositions et qu'ainsi vous contribuerez à soulager la situation financière des houillères et à assainir l'avenir qui les inquiète.

Une protection insuffisante ruinerait l'avenir de cette carbochimie en qui nous avons mis tant d'espoirs, particulièrement au lendemain de la récession charbonnière. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Franck Cazenave. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour un rappel au règlement.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, je viens de prendre connaissance du résultat du scrutin auquel il a été procédé tout à l'heure.

Etant donné l'importance du projet de loi que nous avons voté, je me dois d'apporter quelques précisions.

La commission saisie au fond s'étant prononcée uniquement sur l'ordre d'appel des deux textes, émanant l'un de l'Assemblée nationale, l'autre de la commission mixte paritaire, elle avait décidé que le texte de la commission paritaire serait présenté en premier. Mais il avait été entendu, d'après ce que j'ai compris, que deux scrutins seraient demandés : le premier sur le texte de la commission mixte paritaire et le deuxième, pour le cas où celui-ci serait repoussé, sur le dernier texte voté par l'Assemblée.

L'importance de cette loi n'échappant à personne, chacun devait, en effet, être appelé à prendre ses responsabilités.

Or, il ressort du résultat du seul scrutin tel qu'il est affiché que les votes peuvent être interprétés pour ou contre l'objection de conscience. Là n'est pourtant pas la question puisqu'il s'agissait, en fait, de se prononcer pour ou contre le renvoi.

Je regrette donc qu'il n'ait pas été permis aux députés de se prononcer, par un deuxième scrutin, sur le fond d'un problème qui revêt, je le répète, une très grande importance, et je vous demande, monsieur le président, de me donner acte de cette déclaration.

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées, ayant à se prononcer sur l'ordre d'appel des textes, conformément à l'article 114, alinéa 3, du règlement, avait effectivement décidé de présenter d'abord aux suffrages de l'Assemblée celui de la commission mixte paritaire, sans toutefois l'approuver, ainsi que M. le vice-président Bourguind l'a clairement expliqué.

J'avais été saisi par M. le vice-président de la commission d'une demande de scrutin sur ce texte. Le scrutin a donc eu lieu et, par une large majorité, l'Assemblée s'est prononcée contre.

J'ai alors mis aux voix, conformément au règlement, l'ensemble du projet de loi dans le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale. N'ayant pas été saisi d'une demande de scrutin, j'ai consulté l'Assemblée à main levée, et le projet de loi a été définitivement adopté.

Cela dit, je vous donne volontiers acte, monsieur Cazenave, de votre rappel au règlement.

— 4 —

MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de l'article 4, introduit par le Sénat.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ziller, rapporteur. Pour les raisons qui ont été expliquées par M. le rapporteur de la commission des lois et par moi-même, et avec l'accord du Gouvernement, la commission demande la suppression de l'article A nouveau, introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je m'en suis déjà expliqué. Le Gouvernement est de l'avis de la commission, il accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. le rapporteur.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article A est supprimé.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Il est ajouté au code des douanes un article 341 bis, ainsi conçu :

« Art. 341 bis. — 1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

« 2. Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes de validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES EN COPROPRIETE A USAGE D'HABITATION

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 633).

La parole est à M. Terré, président de la commission spéciale.

M. Henri Terré, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, au cours de séances tenues les 20, 27 et 28 novembre et le 5 décembre, la commission spéciale, sur le rapport de M. Laurin, a procédé à l'étude du projet de loi modifié par le Sénat en sa deuxième lecture. Elle a examiné les différents articles restant en navette et a retenu un certain nombre d'amendements. Mais l'ensemble du rapport de M. Laurin n'a pas été adopté, deux commissaires s'étant prononcés pour, deux contre et six s'étant abstenus.

Dans ces conditions, la commission spéciale n'ayant pas de conclusions à présenter, j'ai l'intention de la réunir de nouveau pour information complémentaire.

Je demande donc, monsieur le président, le renvoi de la discussion de ce projet à une date ultérieure.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers. (Mouvements divers.)

M. René Laurin, rapporteur de la commission spéciale. Le renvoi en commission est de droit !

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. J'accepte que la commission se réunisse à nouveau pour information complémentaire.

M. le président. Le projet de loi est-il retiré de l'ordre du jour ou bien la commission demande-t-elle une suspension de séance pour lui permettre de se réunir immédiatement ?

M. le président de la commission spéciale. La commission demande le renvoi à une date ultérieure.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. C'est seulement à la fin de la discussion générale que, selon le règlement, la commission peut demander le renvoi en commission.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, dans la mesure où la commission désire des informations complémentaires, il serait préférable que la discussion générale ne s'ouvre qu'après que la commission aura été mieux éclairée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Il appartient au Gouvernement de préciser s'il retire ou non le projet de l'ordre du jour de cette séance.

M. le ministre de la construction. Puisque la commission demande que l'examen du projet de loi soit reporté, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. J'en prends acte, monsieur le ministre.

Le projet de loi est donc retiré de l'ordre du jour de la présente séance.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 726, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini une proposition de loi relative à l'usage du titre de conseil ou de conseiller social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 727, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini une proposition de loi tendant à coordonner certains textes législatifs ou réglementaires antérieurement intervenus et relatifs à la situation de fermiers italiens sur le territoire national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 728, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de Grailly, Fantou et Sanson une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 729, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à modifier l'article 1723 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 730, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'élection des conseillers généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 731, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à proroger les mesures de protection prévues en matière de loyers, en faveur des personnels civils et militaires appelés à servir hors du territoire européen de la France au titre de la coopération technique ou culturelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 732, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les articles 41, 50, 134 et 137 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 733, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Didier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en troisième lecture, modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 725 et distribué.

J'ai reçu de M. Becker un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 699).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 724 et distribué.

J'ai reçu de M. Becker un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer (n° 700).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 723 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 12 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion de la proposition de loi n° 281 de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture (rapport n° 481 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi n° 639 relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (rapport n° 724 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 700 sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer (rapport n° 723 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Catelifaud a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 580).

M. Marquand-Gairard a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 627).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 653).

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963, relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 686).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 687).

M. Denis a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 703).

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.)

Au cours de sa séance du mercredi 11 décembre 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif, M. de Rocca-Serra, député n'appartenant à aucun groupe.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6331. — 11 décembre 1963. — M. Chaze expose à M. le Premier ministre que le tome II du document annexe portant régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1964 indique que « la plupart des ministères ont prévu pour la zone spéciale d'action rurale lozérienne des crédits supplémentaires qui pourraient satisfaire les besoins dans une proportion raisonnable. Il en est ainsi de la santé publique, de l'intérieur, des transports, de l'agriculture et de l'éducation nationale (enseignement secondaire et technique) ». Cette zone couvre également dix cantons de l'Ardèche. Il lui demande : 1° quels sont les crédits supplémentaires au titre des divers départements ministériels concernés et leur affectation tant en autorisations de programmes qu'en crédits de paiement pour l'Ardèche ; 2° quels sont les crédits affectés au département de l'Ardèche pour 1963 et pour 1964 pour les mêmes besoins et en dehors des crédits supplémentaires ci-dessus.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6332. — 11 décembre 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture que le tome II du document annexe portant régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1964 indique, page 96, que « la plupart des ministères ont prévu pour la zone spéciale d'action rurale lozérienne des crédits supplémentaires qui pourraient satisfaire les besoins dans une proportion raisonnable. Il en est ainsi de la santé publique, de l'intérieur, des transports, de l'agriculture et de l'éducation nationale (enseignement secondaire et technique) ». Cette zone couvre également dix cantons de l'Ardèche. Il lui demande : 1° quels sont, en ce qui concerne l'agriculture, les crédits supplémentaires et leur affectation tant en autorisations de programmes qu'en crédits de paiement pour l'Ardèche ; 2° quels sont les crédits affectés au département de l'Ardèche pour 1963 et 1964 pour les mêmes besoins en dehors des crédits supplémentaires ci-dessus ; 3° si les dotations supplé-

mentaires, portées à l'annexe IV, page 102, du même document annexe sur la régionalisation des crédits au titre du IV^e plan, seront effectivement accordées en 1964 et 1965, dernière année couverte par le IV^e plan.

6333. — 11 décembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, selon les statistiques officielles, le département du Pas-de-Calais est classé parmi les derniers de France dans le domaine de la protection maternelle et infantile. Il a le triste privilège d'être le premier département pour le taux de la mortalité infantile, qui atteint 73 p. 1.000 dans le bassin minier. Or, alors que de nombreuses localités du Pas-de-Calais réclament depuis des années la création de nouvelles maternités, la direction des houillères envisage la fermeture de la maternité Suzanne-Lannoy, qui dispose de 40 lits. Cette décision provoque, à juste titre, une intense émotion étant donné l'invasibilité des prétextes invoqués. S'il est vrai que parfois des lits sont vacants, à d'autres périodes les mamans doivent quitter la maternité au bout de huit jours, tellement les places y sont disputées. Elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour maintenir en fonction cette maternité et étendre sa capacité d'accueil ; 2° pour satisfaire aux nombreuses demandes de création de maternités dans le bassin minier ; 3° pour remédier à la situation déplorable du Pas-de-Calais dans le domaine de la protection maternelle et infantile.

6334. — 11 décembre 1963. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une décision en date du 4 octobre 1963 sur les normes des conserves de sardines a provoqué une grande émotion dans les milieux professionnels de pêcheurs et de conservateurs des côtes vendéennes et bretonnes. Il lui demande la raison pour laquelle, contre l'avis si clairement exprimé de l'interprofession, confirmé par les distributeurs, il s'est refusé à prévoir l'apposition de la mention « congelé » sur les boîtes fabriquées à partir de sardines congelées dont la qualité inégale fait le plus grand tort aux conserves de sardines fraîches pêchées sur la côte atlantique.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6312. — 11 décembre 1963. — M. Dupuy expose à M. le Premier ministre qu'au moment où des textes regrettables à de nombreux égards prévoient l'emploi massif d'officiers dans les services de l'éducation nationale et dans la fonction publique, il apparaît nécessaire de rappeler la situation qui est faite aux anciens fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française disparue en 1958. Nombreux d'entre eux provenaient de la fonction publique où ils avaient le grade d'administrateurs ; onze d'entre eux — dont un professeur de lettres — étaient originaires de l'éducation nationale. On dénombrait 12 doctorats, 17 diplômes d'études supérieures ès lettres ; huit diplômes de langues orientales ; neuf brevets de l'E.N.O.F.M. ; huit des sciences politiques. Tous ces personnels ont été licenciés ou mis à la retraite d'office et ceux d'entre eux qui tentèrent de se faire une carrière dans l'enseignement ont dû « débiter » à l'échelon le plus bas avec les traitements que cela implique, alors qu'ils étaient chargés de famille et avaient derrière eux une déjà longue carrière administrative. Il lui demande, compte tenu de la situation nouvelle créée par les projets de loi susvisés, s'il n'entend pas modifier le décret du 12 mai 1959, offrir aux intéressés des avantages équivalents à ceux qui sont promis aux officiers et plus généralement quelles mesures équitables il compte prendre en faveur des intéressés, conformément au vœu maintes fois exprimé du Parlement.

6313. — 11 décembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une association en participation constituée à égalité entre deux sociétés, le coût de certains éléments a été financé à compte commun par les participants. Le contrat prévoit que l'amortissement de ces éléments est à la charge de la participation et qu'à la liquidation de la participation lesdits éléments seront soit repris aux dires d'expert par l'un des participants, soit vendus à des tiers au profit de la participation. Les éléments considérés ont été inscrits à l'actif du bilan de la société gérante A pour la totalité de leur prix de revient, les fonds remis à la société A par la société B étant bien entendu portés au crédit du compte

ouvert au nom de la société B dans les écritures de la société A. Corrélativement, l'autre société participante B a inscrit sa part dans le prix de revient desdits éléments à un compte de liaison, à l'actif intitulé « Participation ». Il lui demande comment doit s'appliquer dans ce cas la note du 2 octobre 1961 (B. O. E. 8429) et, notamment : 1° si la société gérante A peut réévaluer la totalité de ces éléments, acquitter la taxe de 3 p. 100 correspondante, puis débiter la réserve de réévaluation par le crédit du compte de la société B de la moitié de cette réserve, la taxe de 3 p. 100 correspondant à cette fraction étant, bien entendu, portée corrélativement au débit du compte de la société participante par le crédit du compte « Pertes et profits » de la société gérante A ; 2° si la société B peut dégager sa part de la réserve de réévaluation en débitant le compte « Participation » ouvert dans ses écritures par le crédit du poste « Réserve de réévaluation » et, naturellement, s'abstenir de payer la taxe de 3 p. 100 sur cette réserve, ladite taxe ayant été acquittée pour son compte par la société gérante de la participation.

6314. — 11 décembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse faite à M. Alain Poher (n° 3514, *Journal officiel*, débats Sénat, du 5 septembre 1963, p. 2022), il a été indiqué que des actions de sociétés immobilières conventionnées acquises par voie de souscription pouvaient, postérieurement à la date de publication du décret n° 63-685 du 13 juillet 1963, constituer un remploi valable au regard de l'article 40 du code général des impôts, quelle que soit l'importance de la participation acquise, dès l'instant où la société conventionnée était admise au bénéfice du statut des nouvelles sociétés immobilières d'investissement. Il lui demande si cette solution est applicable quelle que soit la date à laquelle la société conventionnée s'est transformée en société d'investissement ou, au contraire, si elle n'est susceptible de trouver son application qu'en ce qui concerne les sociétés conventionnées qui procéderaient à une telle transformation avant le 1^{er} janvier 1964. Par ailleurs, dans cette même réponse, il est précisé « que rien ne s'oppose à ce que les titres ainsi souscrits en remploi puissent donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 prévu par l'article 39 quinquies-B du code général des impôts, étant entendu que le montant cumulé de l'amortissement exceptionnel et de l'amortissement correspondant aux plus-values réinvesties dans ces titres ne saurait excéder leur prix de revient ». L'articulation de cette phrase permet de croire que le montant cumulé de ces deux amortissements peut atteindre le prix de revient des titres. Il lui demande en conséquence si l'exemple ci-après reflète bien la doctrine ainsi exposée. Soit un élément ayant coûté 100 francs, ayant fait l'objet de 60 francs d'amortissement et ayant été revendu 140 francs. L'entreprise souscrit 200 francs d'actions de sociétés conventionnées. Elle pratique l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, soit 100 francs, la valeur comptable de la participation étant alors ramenée à 100 francs, puis elle affecte la plus-value réinvestie, soit 100 francs, la valeur comptable étant alors ramenée à zéro.

6315. — 11 décembre 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que la disposition prévoyant l'enregistrement au droit fixe de 80 francs des actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation est applicable même si cette réserve a été exonérée de la taxe de 3 p. 100 en vertu de l'article 52, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 28 décembre 1959 (immeubles loués par des sociétés immobilières à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel).

6316. — 11 décembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'industrie que, dans la plupart des cas de quelque importance, les économiquement faibles bénéficient, au cours de l'hiver, de distribution de charbon à titre gratuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux économiquement faibles résidant dans des communes rurales de bénéficier de ces distributions.

6317. — 11 décembre 1963. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les agents communaux en disponibilité, rapatriés d'Algérie, ne peuvent pas être intégrés dans une administration de l'État au titre du reclassement des agents communaux, ni bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie. Les agents communaux en disponibilité rapatriés d'Algérie se trouvent ainsi dans une situation des plus précaires, qui ne tient pas compte de leurs droits.

6318. — 11 décembre 1963. — M. Barnaudy rappelle à M. le ministre de la justice que, dans une société civile, un associé ne peut céder ses parts ou l'une d'entre elles sans le consentement unanime de ses coassociés. L'article 1861 du code civil précise que cette impossibilité pour un associé de céder ses parts, sans le consentement de ses associés, équivaut à une impossibilité des cessions de parts aux autres associés comme aux tiers. La cession reste cependant valable entre les parties, le cessionnaire prenant les droits et les obligations du cédant. En ce cas, le cessionnaire prend traditionnellement le nom de « croupier ». Il reste étranger à la société, mais il

reçoit du cédant les bénéfices provenant de sa part dans la gestion. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 1861 du code civil sont applicables dans le cas d'une société de construction, régie par la loi du 28 juin 1938, qui a pour objet de construire des logements en vue de les attribuer en toute propriété à ses associés, lors de la dissolution de la société, les associés n'ayant, jusqu'à cette dissolution et ce partage, qu'un droit de jouissance sur les logements dont la société conserve la propriété ; 2° si le cessionnaire des parts acquises pendant l'existence de la société peut, lors de la dissolution de celle-ci, se prévaloir d'un droit de propriété sur le logement auquel donnent vocation lesdites parts, étant fait observer qu'en l'occurrence, il convient de se demander s'il y a bien « convention de croupier » puisqu'il n'y a pas exploitation commune des parts cédées entre le cédant et le cessionnaire, mais seulement transfert des droits et obligations du premier au second.

6319. — 11 décembre 1963. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 et de l'instruction d'application du 28 janvier 1963, la pension de retraite des instituteurs ayant exercé plus de quinze ans en Algérie est calculée sur l'indice fictif obtenu en ajoutant 75 points à l'indice que les intéressés détenaient en Algérie depuis au moins six mois avant la date de leur rapatriement. Or, il résulte de ces dispositions différentes anomalies, qui ne sont pas ignorées par les services du ministère de l'éducation nationale, et qui provoquent des inégalités choquantes entre instituteurs dont les situations administratives sont sensiblement identiques. Par ailleurs, l'application de la loi susindiquée n'apporte aucun avantage aux instituteurs rangés dans les neuf premiers échelons. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir la modification des dispositions actuelles, soit en accordant à chaque intéressé une majoration d'indice proportionnelle au nombre d'années de fonctions en Algérie, soit en appliquant la majoration de 75 points à l'indice obtenu par avancement normal, non bloqué, la retenue pour pension étant alors opérée sur le traitement correspondant à l'indice fictif ainsi calculé.

6320. — 11 décembre 1963. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à maintes reprises M. le ministre de l'intérieur avait déclaré faire siennes les propositions de la commission nationale paritaire quant à la révision des rémunérations indiciaires du personnel communal et lui avoir adressé des propositions en ce sens, qui jusqu'à ce jour n'ont pas reçu l'accord des finances, ce qui est très fâcheux et inquiétant pour l'avenir de nos communes. Il lui signale notamment l'injustice dont sont victimes les directeurs des services administratifs qui, depuis 1948, étaient, quant au traitement, assimilés aux chefs de division de préfecture et qui maintenant sont nettement déclassés. Il lui demande dans quel délai il compte donner son accord aux propositions de M. le ministre de l'intérieur.

6321. — 11 décembre 1963. — M. Krieg signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale qu'à sa connaissance, deux théâtres municipaux de Paris : Marigny et Gaité-Lyrique, ne donnent plus de représentations depuis plusieurs mois. Il serait d'ailleurs question qu'un troisième théâtre (Le Sarah-Bernhardt) ferme également bientôt ses portes. Il paraît extrêmement regrettable que des locaux de cette importance, dont la disposition permet l'utilisation en vue d'y donner des conférences, restent inutilisés, alors que, malgré les efforts incontestables réalisés dans ce domaine, l'université de Paris manque encore de nombreux amphithéâtres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'étudier dans quelles conditions ces locaux pourraient être mis à la disposition par exemple des facultés de lettres et de droit.

6322. — 11 décembre 1963. — M. Mer demande à M. le ministre du travail s'il entend, ainsi que le souhaitent de nombreuses familles, faire paraître rapidement le décret d'application prévu par l'article 2 — modifiant l'article L. 527 du code de la sécurité sociale — de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

6323. — 11 décembre 1963. — M. Mer expose à M. le ministre des affaires étrangères que Monsieur C. M., ancien fonctionnaire français d'origine musulmane, et qui avait servi comme chef de division à l'Assemblée de l'Union française jusqu'à la disparition de celle-ci, a été proposé le 8 mars 1960 par la commission de la promotion musulmane, insituée auprès du Premier ministre en vertu de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, pour être nommé dans le corps diplomatique, où il aurait rang de ministre plénipotentiaire. Depuis cette date, l'intéressé attend toujours sa nomination, que l'administration remet à plus tard, prétextant qu'il a été nécessaire de prévoir un ordre de priorité, du fait du grand nombre de titulaires assimilés à ce grade, non encore intégrés dans les cadres diplomatiques. Or, l'ordonnance précitée prévoyait que les nominations venant en application de ses dispositions pourraient être faites « hors tour et en surnombre des effectifs des corps et cadres dans lesquels elles interviennent ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'un tel retard, en plus du préjudice qu'il entraîne pour l'intéressé, est contraire à l'esprit et à la lettre de ladite ordonnance, laquelle avait pour but de favoriser la promotion de citoyens français, trop souvent abandonnés jusqu'alors, et si par suite il n'entend pas procéder rapidement à la nomination de Monsieur C. M., au rang de ministre plénipotentiaire.

6324. — 11 décembre 1963. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de récentes émissions de radio ou de télévision, il est apparu que beaucoup de jeunes semblent ignorer ce qu'a pu représenter l'armistice du 11 novembre 1918, et particulièrement la somme de sacrifices consentis par les générations précédentes pour sauvegarder nos libertés. Dans ces conditions, il considère qu'il convient de prendre dès maintenant des dispositions pour qu'un légitime hommage fût rendu aux sacrifices consentis. C'est aussi parce que l'évocation de ceux-ci constitue le plus bel exemple de patriotisme qu'il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire que, dans toutes les écoles, à quelque degré d'enseignements qu'elles appartiennent, une leçon soit consacrée aux héros de 1914-1918, chaque année, à la veille de l'anniversaire du 11 novembre.

6325. — 11 décembre 1963. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse (n° 3887, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 24 août 1963) qu'il a faite à un parlementaire qui attirait son attention sur le fait qu'un médecin, salarié par une entreprise, et de ce fait assujéti au régime général de la sécurité sociale, devait également, s'il avait adhéré aux conventions prévues par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, cotiser obligatoirement au régime institué par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962. Cette réponse comportait l'assurance qu'une étude serait entreprise au sujet du problème évoqué par cette question. Il lui demande quelles ont été les conclusions tirées de cette étude.

6326. — 11 décembre 1963. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu d'un décret impérial en date du 4 mai 1809, les enfants des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz, ont été adoptés par le Gouvernement. Aujourd'hui, en 1963, les fils aînés d'environ 60 familles perçoivent encore à ce titre une dotation de 5 francs de rente. Si une telle pension suffisait à élever un enfant en 1810, elle est aujourd'hui dérisoire, car elle n'a jamais été relevée. En raison du petit nombre de bénéficiaires actuels, il lui demande s'il envisage d'appliquer à ces pensions les mesures de revalorisation prises en faveur des pupilles de la nation.

6327. — 11 décembre 1963. — **M. Sabatier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en raison de la législation actuelle en vigueur en matière d'accident, la jurisprudence fait apparaître des décisions différentes au sujet des taux d'incapacité de travail par suite de la dualité d'expertises intervenues au titre des accidents du travail et au titre des assurances « droit commun ». Le même accidenté se trouve parfois bénéficier au titre des accidents du travail d'une indemnisation basée sur un certain pourcentage et, dans le même temps, au titre des assurances « droit commun », se voit attribuer un pourcentage d'invalidité souvent très inférieur au précédent. Cette dualité est évidemment choquante, mais elle est encore moins admissible quand elle a pour conséquence d'obliger l'accidenté à abandonner au Trésor ou à la sécurité sociale la part de préjudice qui lui est attribuée par le tribunal et qui a un caractère essentiellement personnel puisqu'il s'agit du *pretium doloris*, du préjudice esthétique ou des frais. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que le Trésor ou la sécurité sociale ne puissent récupérer sur le montant de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable le préjudice complémentaire : « *pretium doloris*, préjudice esthétique ou frais », et, d'autre part, réclamer au même accidenté la différence entre ce qui lui est alloué par le tribunal au titre de l'assurance « droit commun » et ce qui lui est versé au titre « accident du travail ».

6328. — 11 décembre 1963. — **M. Salardaine** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas fréquent de personnes qui, ayant un parent à charge, invalide à 100 p. 100, et dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, doivent utiliser en de nombreuses occasions et pour ainsi dire journellement leur véhicule automobile pour assurer les déplacements de l'infirme. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder la gratuité de la « vignette auto » à tout propriétaire de véhicule placé dans cette situation.

6329. — 11 décembre 1963. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre de la justice** que dans le cadre des dispositions prévues au code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, l'ouverture des débits de boissons temporaires ne peut être permise qu'avec les mêmes restrictions que celles applicables à l'ouverture des débits permanents, la notion de zone protégée entrant en ligne de compte pour les boissons autres que celles du premier groupe. C'est ainsi qu'un maire ne peut émettre un avis favorable pour la vente de boissons autres que celles du premier groupe dans toutes les buvettes temporaires dont l'ouverture est sollicitée à l'occasion des fêtes de quartier. Ces autorisations ne permettent pas de vendre les boissons appartenant au deuxième groupe telles que : vin, bière, cidre, etc. Or, les recettes provenant de la vente de ces boissons permettaient jusqu'ici de couvrir les frais d'organisation des bals ou fêtes de quartier. Ces bals et fêtes s'adressant à toute une population, il serait souhaitable qu'un assouplissement de la législation intervienne et que des tolérances

puissent être accordées à ces occasions exceptionnelles et particulières pour la vente de boissons du deuxième groupe. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées permettant à l'autorité judiciaire d'accorder des dérogations dans ces cas particuliers.

6330. — 11 décembre 1963. — **M. Alduy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que, par question écrite n° 5827 en date du 15 novembre 1963, il lui demandait de préciser le mode d'indemnisation des Français d'Algérie dont les biens avaient été récemment nationalisés. Malgré les déclarations rassurantes faites conjointement par le Gouvernement français et par le Gouvernement algérien au moment des nationalisations, indiquant que le produit de la récolte de l'année des biens nationalisés serait versé aux propriétaires spoliés, un communiqué du ministère algérien de l'agriculture vient de remettre en cause ces affirmations. En effet, d'après une information de presse parue le 16 novembre 1963, le ministère algérien de l'agriculture et de la réforme agraire aurait déclaré que « la récolte d'agrumes des biens récemment nationalisés appartenait au comité de gestion installé sur ces domaines, même si celui-ci avait fait l'objet de transaction préalable ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur cette affaire.

6335. — 11 décembre 1963. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre du travail** le cas de jeunes gens qui, libérés du service militaire, tombent malades ou sont victimes d'accident dans les premiers jours de leur retour à la vie civile et avant d'avoir retrouvé un emploi. Ils ont alors à faire face à des frais importants de soins ou d'hospitalisation, que ne peut prendre en charge la sécurité sociale. Il lui demande si des textes législatifs ou réglementaires sont actuellement en préparation en vue de combler cette lacune.

6336. — 11 décembre 1963. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas d'un rapatrié d'Algérie qui est décédé avant d'avoir perçu le montant de la subvention de réinstallation qu'il avait sollicitée. Il lui précise que l'intéressé avait, en attendant le règlement de son dossier, contracté un certain nombre de dettes justifiées par le fait qu'il se trouvait totalement dénué de ressources. Il lui demande si l'héritier de l'intéressé a droit au règlement de cette subvention, ce qui lui permettrait de payer les dettes laissées par son père.

6337. — 11 décembre 1963. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement promulguée en 1960, les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle ont vu leur activité croître de façon considérable par de nouvelles interventions dans les classes du cycle d'orientation, alors même que les autres domaines de leur activité habituelle croissaient également en volume. La situation matérielle faite à ces personnels est notoirement insuffisante, compte tenu des responsabilités auxquelles ils sont confrontés, et il leur a été promis la mise à jour de leur statut. Ce statut, qui doit unifier les services de psychologie et d'orientation, n'a pas cependant encore vu le jour depuis deux ans. Il lui demande sous quels délais il en envisage la publication et quel sera le point de départ des mesures nouvelles prévues par ce texte. Au cas où aucun délai de publication ne pourrait être indiqué, il lui demande de préciser les difficultés qui pourrissent être l'obstacle au règlement d'administration publique.

6338. — 11 décembre 1963. — **M. Salagnac** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité, le 4 décembre 1962, un projet de classement indiciaire du personnel des communes. Malgré de nombreuses promesses officielles, de consacrer par un texte réglementaire ce reclassement indiciaire, la mesure attendue avec une légitime impatience par tous les intéressés n'est toujours pas intervenue. Il lui demande s'il entend opérer ce reclassement sans délai, dans le cadre de la solidarité ministérielle que professe le Gouvernement.

6339. — 11 décembre 1963. — **M. Salagnac** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité, le 4 décembre 1962, un projet de classement indiciaire du personnel des communes. Malgré de nombreuses promesses officielles, de consacrer par un texte réglementaire ce reclassement indiciaire, la mesure attendue avec une légitime impatience par tous les intéressés n'est toujours pas intervenue. Il lui demande s'il entend opérer ce reclassement sans délai, dans le cadre de la solidarité ministérielle que professe le Gouvernement.

6340. — 11 décembre 1963. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** le cas du bénéficiaire d'une réquisition opérée en 1948 et qui vient de recevoir levée de cette réquisition pour le 31 mars 1964. L'intéressé avait été sinistré totalement à Saint-Nazaire pendant la guerre et relégué grâce à cette réquisition. Toutes ses demandes de logement aux offices d'H. L. M. de la ville de Paris et du département, et tous ses efforts personnels pour trouver un appartement en location sont restés infructueux. Son

expulsion lui ferait une nouvelle fois connaître les difficultés tragiques qu'il avait éprouvées du fait de la guerre. Il en est ainsi de la plupart des bénéficiaires de réquisitions menacés par l'application des dispositions limitant dans le temps l'effet de la mesure de réquisition, alors que le déficit en logements H. L. M. s'accroît chaque année. Il lui demande : 1° s'il entend revenir sur la décision de levée de réquisition dans le cas considéré, ou opérer au préalable le relogement de l'intéressé ; 2° si toutes les mesures de levée de réquisition intervenant en vertu des dispositions susvisées ne seront appliquées qu'après relogement préalable et stable des personnes concernées ; 3° vu la gravité sociale des mesures d'expulsion envisagées, s'il entend demander la mise à l'ordre du jour de l'Assemblée avec déclaration d'urgence de la proposition de loi n° 563 présentée par le groupe communiste le 8 octobre 1963 et tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

6341. — 11 décembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation déplorable des deux écoles normales du Pas-de-Calais. Ces écoles fonctionnent dans des conditions qui excèdent leurs possibilités aussi bien du point de vue du confort que de l'éducation des élèves maîtresses et des élèves maîtres. L'école normale d'instituteurs est dans l'impossibilité de loger quarante-cinq élèves, alors que son effectif est de quatre cent cinquante. A l'école normale d'institutrices, dont l'effectif est de six cents élèves, un achat de lits superposables a dû être envisagé pour permettre d'héberger trente élèves maîtresses de plus, après qu'une décision de mise en externat a été prise pour quarante-huit d'entre elles. Les règles élémentaires de l'hygiène ne peuvent y être respectées (lavabos et douches en nombre insuffisant). Les cuisines prévues pour deux cent cinquante repas doivent en servir quatre cent cinquante. Pour que leurs effectifs correspondent à des conditions acceptables d'hébergement et d'études, ces écoles normales ne devraient pas compter plus de trois cents élèves chacune. Etant donné les besoins impérieux en maîtres et en maîtresses dans l'enseignement maternel et primaire, il est urgent de construire deux écoles normales nouvelles dans le Pas-de-Calais. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la construction de ces deux nouvelles écoles normales s'effectue sans délai.

6342. — 11 décembre 1963. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail que des usines du Kremlin-Bicêtre transfèrent leur entreprise à Chalon-sur-Saône. La plupart de leurs ouvriers sont menacés, de ce fait, de perdre leur emploi ainsi que certains avantages, tels que le droit de priorité pour l'attribution d'un logement résultant de la contribution patronale de 1 p. 100 au financement de la construction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le reclassement des licenciés et des travailleurs menacés de perdre leur poste dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, notamment en ce qui concerne leur vocation à un logement ; 2° pour que soit accordée aux licenciés une indemnité correspondant aux dommages subis.

6343. — 11 décembre 1963. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la construction que la S. A. R. L. — Cabinet Victor Buscaglia, 40, rue d'Alsée, Paris (14^e) — agissant au nom de la Société immobilière Leandri, propriétaire d'immeubles locaux, 14, rue du Forez, à Villejuif (Seine) vient de donner congé à ses locataires, avec effet au 1^{er} janvier 1964. Ce congé est donné dans l'objet avoué d'obtenir l'augmentation des loyers et l'inclusion dans ceux-ci des charges. La société se retranche derrière l'application des règles contractuelles et des dispositions légales du droit commun. C'est ainsi que le contrat, par une clause purement léonine, dispose que le loyer et les charges pourront subir toutes modifications que le bailleur jugera légitime de leur apporter. Précision étant donnée que ces constructions ont bénéficié de la prime à 1.000 francs du Crédit foncier et de 1 p. 100 des employeurs, il apparaît qu'il s'agit là une fois de plus d'un abus du droit à congé pour effectuer un véritable chantage sur les locataires et leur imposer une hausse importante de leurs loyers. On est loin d'un contrat aux conditions librement débattues entre les parties, dont se targuent les partisans du « droit commun ». Dans ces conditions, en s'associant à la protestation des intéressés et de leurs organisations de locataires, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de la société immobilière et de ses mandataires qui se livrent à des pratiques aussi scandaleuses et antisociales, notamment en leur retirant toute aide financière ; 2° s'il entend intervenir pour empêcher l'augmentation de loyer dont sont menacés les locataires susdésignés ; 3° s'il envisage enfin d'instituer un droit au maintien dans les lieux généralisé en faveur de tous les locataires, compte tenu de l'aggravation continue de la crise du logement en France et des abus que le régime dit du droit commun permet aux propriétaires dans ces conditions.

6344. — 11 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 9, de Paris à la frontière espagnole, est en très mauvais état sur plusieurs tronçons. Elle ne correspond plus au rôle de grand axe routier que lui a conféré le développement de l'automobile, des transports en commun et des transports par camion. Il en est notamment ainsi sur une partie de l'Hérault et de l'Aude, et tout

particulièrement depuis Narbonne jusqu'à l'entrée de Perpignan, puis de Perpignan à la frontière espagnole. L'été, lorsque des centaines de milliers de voitures y circulent, ces parties de la route nationale n° 9 sont très dangereuses pour les utilisateurs. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou vont être prises : 1° sur le plan général, afin de rendre la route nationale n° 9 moins dangereuse pour les utilisateurs, notamment en été, au moment des grands passages de touristes français et étrangers ; 2° pour faciliter la traversée de Perpignan ; 3° pour rendre le parcours moins dangereux de Perpignan à la frontière espagnole ; 4° pour dégager le tronçon de route entre Narbonne et l'entrée de Perpignan.

6345. — 11 décembre 1963. — M. Fournel expose à M. le ministre des affaires économiques que le prix du sucre exporté est nettement supérieur au prix intérieur français et que, dans ces conditions, l'Etat réalise un bénéfice important sur les quantités de sucre vendues sur le marché mondial. Il lui demande : 1° si l'utilisation du bénéfice ainsi réalisé sur le tonnage de sucre exporté sera affecté à des tâches urgentes d'intérêt social en matière d'agriculture ; 2° s'il envisage de suspendre le recouvrement de la cotisation de résorption mise à la charge des producteurs par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1963, cette cotisation n'étant plus justifiée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

5529. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonctionnaires victimes d'un accident du travail, à l'exception des auxiliaires, doivent faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques. Pour les fonctionnaires de petite catégorie, tels les agents de l'éducation nationale, l'avance de ces frais présente de sérieuses difficultés, étant donné la modicité de leur traitement et les délais de remboursement, qui sont rarement inférieurs à six mois mais atteignent souvent un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires de petite catégorie de bénéficier, en cas d'accident de travail, d'une couverture immédiate des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par cet accident. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — Les conditions de réparation des accidents de service, dont sont victimes les fonctionnaires, ont été fixées par les instructions prises pour l'application de l'article 36, alinéa 2 in fine, du statut général des fonctionnaires. Ce dernier prévoit, effectivement, le remboursement aux victimes des dépenses résultant de l'accident et non la prise en charge directe desdits frais par l'administration. L'instruction n° 4 bis du budget et de la fonction publique du 6 avril 1950, a prévu l'octroi d'avances aux fonctionnaires mais il est certain que la procédure préalable à l'attribution de ces indemnités exige un certain délai. Pour remédier à ces difficultés, l'administration a prévu la possibilité de faire prendre en charge, directement, après avis du médecin de l'administration, les hospitalisations et soins coûteux lorsque ceux-ci sont dispensés dans des établissements publics ou conventionnés, qui pratiquent des tarifs équivalents aux barèmes de la sécurité sociale. Toutes instructions utiles ont été données à cet effet aux services chargés de l'instruction et de la liquidation des dossiers et il leur a été vivement recommandé par voie de circulaire, d'apporter tous leurs soins au règlement rapide des affaires de l'espèce. Il peut être signalé, d'autre part, que les fonctionnaires mutualistes peuvent obtenir des prêts d'honneur à la mutuelle générale de l'éducation nationale, remboursables après le règlement de leurs frais par l'administration.

5715. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incertitude dans laquelle se trouvent, malgré la création de l'I. N. A. S., les attachés d'administration et d'intendance universitaire quant aux facilités qui leur seront accordées pour la préparation de la licence en droit et du concours interne d'intendants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre au plus tôt, en leur faveur, des mesures analogues à celles dont bénéficient les inspecteurs élèves des F. T. T., en les affectant à Paris et en leur accordant des loisirs suffisants pour qu'ils puissent fréquenter assidûment les séances de travaux pratiques obligatoires. (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — Le problème exposé par M. Labéguerie a, bien avant la parution des nouveaux statuts de l'administration et de l'intendance universitaires, été étudié avec attention dans le sens le plus favorable aux intérêts et de l'administration et des candidats. En raison de la politique de décentralisation actuellement poursuivie, il n'a pas paru souhaitable d'affecter à Paris les candidats reçus aux concours d'attachés d'administration et d'intendance universitaires pour leur permettre de poursuivre leur licence dans cette ville. En effet, il semble préférable de leur offrir cette même possibilité au sein de la ville où ils ont suivi les cours de l'institut de préparation à l'administration scolaire, et se sont présentés à leur concours. La solution suivante a été, ainsi, adoptée : les candidats reçus aux concours d'attachés d'administration ou d'intendance universitaire reçoivent une affectation de préférence sur place si un institut de préparation à l'administration scolaire y est dès

maintenant créé. Dans le cas contraire, ils sont affectés dans une ville universitaire. Leurs chefs de service ont été invités à accorder à cette catégorie de fonctionnaires toutes facilités pour assister aux séances de travaux pratiques obligatoires et à leur confier un service peu chargé pour qu'ils puissent continuer leurs études universitaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5166. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème du reclassement indiciaire du personnel des communes. En date du 4 décembre 1962, la commission nationale paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité un projet de classement indiciaire qui recueille l'accord non seulement des personnels en cause, mais des municipalités. Ce classement tend à aligner les personnels des communes sur leurs homologues fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de simple équité et afin de ne pas créer aux collectivités locales des difficultés supplémentaires, d'entériner la proposition de la commission nationale paritaire du personnel communal. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 4 du décret du 12 août 1959 prévoit que la commission nationale paritaire donne un avis sur les propositions de reclassement des personnels communaux qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur; cette commission n'a donc pas, juridiquement, compétence pour élaborer un projet de reclassement de l'ensemble des personnels de direction et d'encadrement des communes. Il ne peut être question, pour le Gouvernement, d'entériner purement et simplement les projets ou plans élaborés par cet organisme. Le projet de classement élaboré par la commission paritaire le 4 décembre 1962 comportait, dans la plupart des cas, des majorations indiciaires excédant sensiblement celles qui ont été accordées aux personnels de l'Etat de niveau hiérarchique comparable et ne pouvait, par conséquent, être accepté. Le département de l'intérieur, ainsi que celui des finances, ont donc dû élaborer en commun un plan accordant aux personnels en cause des gains indiciaires comparables à ceux consentis à leurs collègues de l'Etat. Ce plan, dont les modalités techniques vont être très prochainement définies, devrait donner satisfaction aux intéressés.

5316. — M. Seramy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les motifs qui s'opposent à la publication des textes réglementaires relatifs aux modifications statutaires intéressant les cadres A et B du personnel communal. En effet, le 4 décembre 1962, la commission nationale paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité un projet de classement indiciaire du personnel des communes. Ce projet aurait été examiné en premier lieu par les services du ministère de l'intérieur avant d'être transmis à ceux du ministère des finances, où il serait depuis lors en cours d'examen. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions de classement indiciaire formulées par la commission nationale paritaire du personnel communal — transmises au département le 30 mai 1963 — comportaient trop souvent des majorations indiciaires excédant sensiblement celles qui ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent pour qu'elles puissent être acceptées. Le ministre de l'intérieur a saisi, le 15 octobre 1963, le département de propositions tendant à rétablir la situation relative antérieure des personnels communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat. L'accord très large qui vient d'être donné à ces propositions est de nature à apporter une solution satisfaisante aux problèmes de reclassement qui préoccupent les personnels dont il s'agit.

5493. — M. Nungesser attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés de recrutement du personnel communal, en raison de la disparité entre les indices de rémunération du personnel de l'Etat et ceux du personnel des communes. Il lui rappelle que la commission nationale paritaire du personnel communal a adopté, dans sa séance du 4 décembre 1962, un projet de classement indiciaire tendant à réduire l'écart entre les traitements des personnels suivis. En raison des problèmes soulevés, il lui demande s'il compte reconsidérer cette question, en vue de procéder à l'indispensable reclassement des personnels communaux, tendant à l'assimilation de ceux-ci aux personnels de l'Etat. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions de classement indiciaire formulées par la commission nationale paritaire du personnel communal — transmises au département le 30 mai 1963 — comportaient trop souvent des majorations indiciaires excédant sensiblement celles qui ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent pour qu'elles puissent être acceptées. Le ministre de l'intérieur a saisi, le 15 octobre 1963, le département de propositions tendant à rétablir la situation relative antérieure des personnels communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat. L'accord très large qui vient d'être donné à ces propositions est de nature à apporter une solution satisfaisante aux problèmes de reclassement qui préoccupent les personnels dont il s'agit.

5796. — M. Volquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, les jeunes gens des classes 1946 et plus anciennes et ceux de la classe 1946 qui, sauf le cas

d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité. Il lui demande si, dans le cas considéré, ceux d'entre eux entrés dans les cadres d'une administration de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier peuvent néanmoins prétendre à une bonification d'ancienneté pour service militaire correspondant à la durée du service militaire légal qu'ils auraient dû accomplir et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative puisque les intéressés n'ont accompli aucun service militaire effectif.

5807. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la rigueur exceptionnelle de l'hiver 1962-1963, les ouvriers du bâtiment et des travaux publics ont pu bénéficier, avant le 31 mars 1963, de douze jours ouvrables financés par le fonds de chômage partiel et de l'U. N. E. D. I. C., en sus des 48 journées indemnissables au titre de la loi du 21 octobre 1946. Il lui signale que les ouvriers de la profession ne bénéficient plus de la sécurité de l'emploi et qu'au moment même où l'on recherche davantage de main-d'œuvre, les conditions qui leur sont ainsi faites risquent de les déterminer à abandonner leur industrie pour d'autres activités abritées, comme ce fut le cas fin 1962. Il attire son attention sur les répercussions graves que cette situation ne manquera pas d'exercer à la fois sur le niveau de construction et sur la stabilité des prix. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui ont été prises en faveur des ouvriers de ces professions qui, ayant ainsi épuisé les soixante journées indemnissables entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1963, seraient mis en chômage pour intempéries avant le 31 décembre 1963. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris les mesures utiles pour que, en cas d'arrêts de travail pour intempéries survenant à la fin de l'année 1963, les salariés du bâtiment et des travaux publics puissent percevoir, dans la limite d'un contingent de 80 heures, une indemnisation au titre du chômage partiel analogue à celle qui leur a été allouée au cours du premier trimestre de cette année.

5900. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) que l'article 691 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (article 23 bis du statut général des fonctionnaires) accorde au fonctionnaire qui a été atteint d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement; b) que l'article 9 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis a limité le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents en activité le 29 décembre 1959; c) qu'interprétée trop strictement cette dernière disposition est une source d'injustice. Par exemple, un fonctionnaire des douanes actives frappé d'une invalidité de 70 p. 100 résultant d'un accident de service survenu le 6 avril 1949, ne peut obtenir l'allocation d'invalidité au motif qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 14 décembre 1959, date à laquelle il a atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le bénéfice de l'article 23 bis est réservé aux agents en activité le 29 décembre 1959; 2° si, dans le cas signalé, il a l'intention d'user des prérogatives que lui confère l'article 3 du décret du 6 octobre 1960, selon lequel le pouvoir de décision appartient toujours au ministre dont relève l'agent accidenté en service. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, les nouvelles dispositions introduites dans le statut général des fonctionnaires par l'article 69 I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ne peuvent s'appliquer qu'aux agents en activité au jour de sa promulgation. Ce principe a toujours été rigoureusement observé et ne souffre aucune dérogation, même dans les cas limites comme celui évoqué par l'honorable parlementaire. Quant au pouvoir de décision conféré par l'article 3 du décret du 6 octobre 1960 au ministre dont relève l'agent victime d'un accident de service, il est bien évident qu'il ne peut s'exercer que dans le respect de la légalité et, par suite, ne saurait aller à l'encontre du principe rappelé ci-dessus.

INFORMATION

5250. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'information que M. le ministre de l'éducation nationale a récemment exposé l'importance et l'intérêt de la télévision pour pallier l'insuffisance de maîtres dans certains ordres d'enseignement. Il semble donc avoir incité les établissements scolaires à acquérir des postes de télévision. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prévoir en faveur de ces établissements une exonération de la taxe de télévision pour le ou les postes en service en leur sein. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle (art. 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960) les établissements d'enseignement ne bénéficient pas de l'exonération de la redevance de télévision. Il est à noter que, depuis le 1^{er} janvier 1961, le

montant de la redevance réclamée pour les téléviseurs installés dans les établissements d'enseignement a été ramenée au taux exigible des particuliers détenant un récepteur à titre personnel et privé, c'est-à-dire 85 francs par an. Dans ces conditions, il ne semble pas que le budget des collectivités ou associations, propriétaires de ces appareils, puisse être lourdement affecté par le paiement de la redevance. En outre, l'extension du bénéfice de l'exemption en matière de télévision au profit des établissements d'enseignement, souhaitée par l'honorable parlementaire, ne pourrait intervenir que dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aux termes duquel la perte de recette qu'entraînerait pour le budget de la radiodiffusion-télévision française toute nouvelle catégorie d'exonération doit être obligatoirement compensée par l'inscription d'une subvention correspondante au budget de l'Etat. Il n'est pas exclu cependant que cette question fasse l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des mesures qui viennent d'être décidées pour le développement de la radio et de la télévision scolaires.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

5465. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement que le Conservatoire national des arts et métiers a organisé, en application de la loi du 31 juillet 1959 concernant la promotion sociale, des cours permettant d'obtenir le diplôme d'études supérieures économiques et le diplôme d'études supérieures techniques. Un certain nombre de titulaires de ces diplômes en viennent à se demander quelle peut en être l'utilité, compte tenu du peu de cas qu'en font les employeurs des professions concernées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces diplômes une valeur par le jeu des équivalences, et s'il ne lui semblerait pas nécessaire de rappeler aux employeurs le niveau et l'intérêt des études qui permettent de les obtenir. (Question du 25 octobre 1963.)

Réponse. — L'examen des dossiers de candidatures au diplôme d'ingénieur présentés par des titulaires du D. E. S. T. permet de constater que la plupart d'entre eux occupent dans l'industrie des situations importantes, nombreux même étant ceux qui bénéficient déjà d'une position d'ingénieur. En ce qui concerne le diplôme d'études supérieures économiques, institué depuis deux ans seulement, il est évident qu'il est moins connu des entreprises. Il faut dire également que le nombre des titulaires de ce diplôme est encore très limité. Au demeurant, aucune critique faisant état d'une sous-estimation du diplôme de la part des employeurs, n'a été portée à ma connaissance, jusqu'alors alerté par l'honorable parlementaire je demeurerai néanmoins très attentif.

TOURISME

5375. — M. Pasquini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur le fait que les représentants du tourisme français à l'étranger n'ont la possibilité de venir en métropole, voyage payé, qu'une fois tous les trois ans. En dehors de cette occasion, le coût élevé des voyages rend tout contact impossible à ces représentants de la France avec la métropole. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture et spécialement de l'évolution extrêmement rapide des valeurs, des connaissances et des marchés de l'époque, des dispositions ne pourraient pas être prises pour offrir à ces représentants qui, plus que tous autres, ont besoin d'être tenus au courant des activités de leur pays, la possibilité de se rendre en France plus souvent, soit en leur accordant des voyages payés supplémentaires, soit en obtenant des tarifs moins élevés de la compagnie Air France. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Le régime des voyages payés de congé appliqué aux représentants du commissariat général au tourisme à l'étranger a été établi par assimilation avec celui qui est appliqué aux agents des autres services officiels français à l'étranger, à savoir un voyage de congé tous les trois ans, tous les deux ans ou tous les dix-huit mois, suivant le pays de résidence. Mais en outre, les chefs de poste, à l'exclusion des responsables de sous-agences et du personnel subalterne, sont régulièrement convoqués en France, tous les ans ou tous les dix-huit mois pour assister à une réunion générale. Enfin la nature de leurs fonctions fait qu'ils sont également assez fréquemment convoqués en métropole pour recevoir des instructions, participer à des discussions ou procéder à des études. A titre d'exemple, on peut noter qu'au total, en 1962, le représentant aux Etats-Unis est venu en France trois fois, le représentant au Canada et le représentant en Argentine deux fois. Il ne saurait, par ailleurs, être question de demander à Air France des tarifs préférentiels, la réglementation internationale de l'I. A. T. A. l'interdisant formellement.

TRAVAIL

5547. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail que les titulaires d'une pension de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (art. L. 352 du code de la sécurité sociale), mais qu'ils n'ouvrent pas droit aux prestations de l'assurance maternité. De ce fait, la femme ou les enfants à charge du pensionné sont exclus de l'assurance maternité. Il

lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de corriger cette anomalie. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations prévues à l'article L. 283 a du code de la sécurité sociale, sans limitation de durée, pour tout état de maladie. Cet article L. 283 a comporte la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille. Il n'a pas paru nécessaire de prévoir également, en faveur des personnes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, l'attribution des prestations de l'assurance maternité. En effet, la réalisation du risque maternité ne peut être, en ce qui les concerne, qu'assez exceptionnelle. D'autre part, il n'est pas possible aux caisses primaires de sécurité sociale de prendre en charge les frais entraînés par la maternité au titre des prestations supplémentaires, étant donné que la liste de ces prestations, telle qu'elle figure à l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié, est limitative et qu'elle ne comporte pas l'attribution des prestations d'assurance maternité. Toutefois, les caisses primaires ont la faculté d'accorder à l'assuré, après enquête sociale, un secours au titre de l'action sanitaire et sociale.

5614. — M. Le Tac expose à M. le ministre du travail que de nombreuses entreprises privées qui ont adopté la journée continue octroient à leur personnel une pause pour le déjeuner, qui n'est pas considérée comme une interruption du service à condition de ne pas dépasser une durée d'une heure. Il lui demande s'il n'envisage pas la généralisation de ce système dans toutes les entreprises occupant du personnel salarié, et en particulier dans les administrations et services publics. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — En raison de l'intérêt tant social qu'économique qui s'attache à ce problème, le ministre du travail ne manque pas, ainsi qu'il a déjà été amené à l'indiquer, notamment devant l'Assemblée nationale, de suivre avec la plus grande attention toutes les initiatives tendant à un aménagement rationnel des horaires de travail — et en particulier celles qui se rapportent à la journée continue. Cependant il est signalé à l'honorable parlementaire que la solution du problème des pauses de travail à l'intérieur de la journée continue semble difficilement, pour l'instant, pouvoir être réglée d'une manière uniforme. Il apparaît en effet que cette organisation du travail, et à plus forte raison ses modalités d'application, ne peuvent être imposées aux entreprises par la voie d'un texte législatif ou réglementaire qui fixerait des règles générales, mais doivent bien plutôt résulter d'un accord des intéressés tant employeurs que travailleurs, afin de tenir compte au maximum des possibilités et des désirs des uns et des autres, ainsi que des besoins de la production et de l'évolution plus ou moins poussée des techniques et des usages dans la profession. Toutefois si le besoin et la possibilité en apparaissent, les services du ministère du travail ne manqueraient pas d'examiner dans un large esprit de compréhension les interventions qui pourraient s'avérer nécessaires. En ce qui concerne les administrations et les services publics, le ministre du travail est, pour sa part, favorable au développement de telles expériences, étant cependant précisé que le problème de la modification des conditions de travail et des horaires, ainsi que l'aménagement des pauses dans lesdits services et administrations relève au premier chef de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

5615. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 54 f du livre II du code du travail stipule que l'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 g est égale au 1/16 de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, l'indemnité de congé de l'année précédente étant incluse dans la rémunération totale susvisée. Il lui demande: 1° si, en l'espèce, il ne s'agit pas de calculer l'indemnité de congés payés sur 48 semaines de travail effectif au lieu des 52 semaines de l'année légale ($3 \times 16 = 48$); 2° si, dans ces conditions, le personnel qui n'est pas licencié, mais qui, au contraire prend ses congés régulièrement, ne se trouve pas lésé, comparativement à celui qui est démissionnaire ou a été congédié; 3° pour quels motifs on a établi au départ une règle qui mathématiquement se révèle incompréhensible et en tout cas ne saurait se concevoir si l'on tient compte que la formule à sa base est de 48 semaines ($2 \times 24 = 48$ ou $3 \times 16 = 48$ ou $4 \times 12 = 48$); 4° si, dans le cas où la période des congés payés serait portée à un mois — date à date — la règle du 1/12 serait quand même applicable, tout autre moyen de calcul pouvant s'avérer difficile à établir; 5° dans le cas contraire, quels seraient alors ceux à employer pour ne pas léser les intérêts du personnel compte tenu du précédent (12 ou 18 jours ouvrables). (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — La règle du 1/16 a succédé à celle du 1/24 qui était en vigueur à l'époque où le congé annuel était de deux semaines. A ce moment, il était apparu souhaitable d'adopter une règle simple à caractère forfaitaire, destinée à assurer au travailleur, pour la période de son congé payé, une rémunération

correspondant sensiblement au salaire de deux semaines ou un demi-mois de travail, soit le 1/24 du salaire annuel. Le congé ayant été porté à trois semaines, il s'ensuivit une augmentation de moitié du forfait (soit 1/24 + 1/48) conduisant à la règle du 1/16. L'indemnité de congé calculée sur cette base du 1/16 de la rémunération totale perçue pendant la période de référence, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 54 j du livre II du code du travail est due aussi bien aux salariés licenciés ou démissionnaires qu'à ceux qui prennent régulièrement leurs vacances. L'accroissement de la durée des congés annuels au-delà de trois semaines pose, dans chaque cas particulier, des problèmes de calcul de l'indemnité qu'il appartient aux organisations signataires d'accords en ce sens de résoudre en toute liberté. Il est signalé qu'un certain nombre d'accords conclus au cours de l'année 1963 pour l'attribution d'une quatrième semaine de congé ont adopté la règle du 1/12 pour le calcul de l'indemnité correspondant à quatre semaines de vacances.

5680. — M. Lepourry rappelle à M. le ministre du travail les intentions qu'il a exprimées à plusieurs reprises d'aboutir progressivement à une suppression totale des abattements de zone. Il lui demande si, dans ce domaine, il a établi un calendrier concernant ces suppressions progressives. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler, en ce qui concerne les zones d'abattement de salaires, que les possibilités d'intervention gouvernementale, s'agissant de réduction ou de suppression des écarts de zones, s'inscrivent dans le cadre juridique de libre discussion des conditions de rémunération défini par la loi du 11 février 1950. Elles sont de ce fait limitées aux seuls abattements applicables au salaire minimum national interprofessionnel garanti et ne sauraient porter sur les abattements de fait qui sont constatés sur les salaires réels, et qui résultent du libre jeu de facteurs économiques et sociaux généraux. Quoi qu'il en soit, le problème des zones réglementaires de salaires, dont la complexité a été soulignée à maintes reprises en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public ou semi-public aussi bien qu'en matière de prestations familiales, a fait l'objet d'une étude par le ministère du travail en liaison avec les autres ministères intéressés en vue de définir les dispositions susceptibles d'être prises en la matière dans une perspective de progrès social. Cette étude a abouti d'ores et déjà à la publication du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 qui a ramené, à compter du 1^{er} janvier 1963, pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, l'abattement maximum de 8 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100. Il convient d'ailleurs de souligner que ces mesures de réduction des écarts de zones réglementaires ne sont qu'un élément de la politique gouvernementale destinée à faire bénéficier les travailleurs les moins favorisés des fruits de l'expansion économique nationale. En effet, le décret du 30 octobre 1962 a également majoré de 4,5 p. 100 le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti à compter du 1^{er} novembre 1962, mesure destinée à transposer dans ledit salaire la progression acquise du revenu national. Un second décret, intervenu le 29 juin 1963, a procédé à un nouveau relèvement du salaire minimum national interprofessionnel garanti de 4,22 p. 100, pourcentage tenant compte à la fois des obligations résultant du jeu de l'échelle mobile et de l'évolution du revenu national. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} juillet 1963 le salaire minimum national interprofessionnel garanti a été fixé à 1,8820 franc dans la zone d'abattement 0 et 1,7690 franc dans la zone d'abattement maximum, ces taux étant respectivement supérieurs de 11,6 p. 100 et de 14 p. 100 aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1962 dans les zones correspondantes. L'action ainsi entreprise au profit des salariés les moins favorisés sera poursuivie par le Gouvernement, notamment dans le sens d'une réduction progressive des abattements applicables en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti et de leur suppression au cours de la présente législature, conformément aux indications déjà données par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale, mais sans qu'il soit possible dès maintenant, pour des raisons tant économiques que techniques évidentes, d'établir par avance un calendrier rigide d'intervention en ce domaine.

5746. — M. Houcke rappelle à M. le ministre du travail que dans sa circulaire n° 76 SS du 17 juin 1963 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, il est spécifié: « Les contrôleurs doivent avoir la possibilité de promotion, des facilités doivent être accordées à ceux qui font un effort pour obtenir le diplôme d'ingénieur ». Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour donner ces facilités à ceux qui le désirent et pour que, selon le vœu de nombreux contrôleurs, la promotion ne se fasse pas exclusivement sur titre, mais aussi selon la valeur des postulants. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité sont des agents des caisses régionales de sécurité sociale, auxquels ils sont liés par un contrat de droit privé. Le ministre du travail n'intervient pour leur recrutement qu'en vue d'accorder l'agrément prévu à l'article 423 du code de la sécurité sociale. La circulaire 76 SS du 17 juin 1963 demande aux caisses de faciliter aux contrôleurs l'acquisition du diplôme d'ingénieur. En effet, le titre d'ingénieur, en application de la loi

du 10 juillet 1934, ne peut être porté que par les titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat. A plusieurs reprises, le *Journal officiel* a publié la liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt du diplôme d'ingénieur conformément à l'article 11 de la loi susvisée. Dans ces conditions, une promotion sur titre ne peut se concevoir qu'à l'égard d'un contrôleur de sécurité titulaire d'un diplôme d'ingénieur acquis avant ou après son entrée en fonctions. C'est ainsi que plusieurs contrôleurs ont suivi avec succès les cours du Conservatoire national des arts et métiers, à l'issue desquels ils ont obtenu le diplôme d'ingénieur, et ont pu ainsi bénéficier d'une promotion au poste d'ingénieur conseil dans l'organisme même où les intéressés exerçaient leurs fonctions de contrôleurs de sécurité. En raison des prescriptions légales protégeant le titre d'ingénieur, les caisses régionales n'ont pas la possibilité de nommer un contrôleur de sécurité au grade d'ingénieur conseil en tenant compte exclusivement de la valeur professionnelle du postulant.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 11 décembre 1963.

SCRUTIN (N° 80)

Sur le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux obligations imposées par la loi sur le recrutement (Objecteurs de conscience).

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue.....	220

Pour l'adoption	94
Contre	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Duraffour.	Noirel.
Achille-Fould.	Ebrard (Guy).	Palmero.
Aillères (d').	Fabre (Robert).	Péronnet.
Aidy.	Faure (Maurice).	Perrin (François).
Anthoinoz.	Fouchier.	Piana.
Barrière.	Fouet.	Piequot.
Bérard.	Fraissinet (de).	Pierchoux (de).
Berthouin.	François-Benard.	Ponscille.
Bilères.	Frys.	Pondevine.
Bisson.	Gaillard (Félix).	Prigent (Tanguy).
Bonnet (Georges).	Gauthier.	Renouard.
Boscary-Monsservin.	Goemaere.	Rocca Serra (de).
Bourgund.	Grenet.	Rossi.
Bousseau.	Guillon.	Rousselot.
Bouthière.	Halboul (André).	Sablé.
Briand.	Halgouët (du).	Sallenave.
Briot (Henri).	Hauet.	Schloesing.
Cachal.	Hersant.	Schnebelen.
Cazenave.	Hunault.	Seramy.
Cerneau.	Icart.	Sestaissons (de).
Chamaul.	Lainé (Jean).	Terré.
Cornu-Gentille.	Lalle.	Mme Thome-Patenôtre
Coudere.	Lepage.	(Jacqueline).
Dalainzy.	Lesle.	Thouiller.
Danel.	Marlin.	Valentin (Jean).
Davlaud.	Massol.	Van Haecke.
Deniau.	Meunier.	Ver (Antoin).
Desouches.	Mitterrand.	Vitler (Pierre).
Drouot-L'Herminie.	Mondon.	Voilquin.
Duchesne.	Montesquieu (de).	Voisin.
Duhamel.	Morleval.	Weber.
	Moynet.	Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Barberot.	Becker.
Abelin.	Barbel (Raymond).	Bécue.
Aizier.	Bardet (Maurice).	Bénard (François)
Aibrand.	Barlaud.	(Oise).
Ansquer.	Barrot (Noël).	Béraud.
Ayrie.	Bas (Pierre).	Berger.
Mme Aymé de La	Baudis.	Bernard.
Chèvreillère.	Baudouin.	Bernasconi.
Bailly.	Bayle.	Beltencourt.
Bailanger (Robert).	Bayou (Raoul).	Bignon.
Balmigère.	Bécherd (Paul).	Billotte.

Billoux.	Duterne.	Lepidi.	Richards (Arthur).	Sanguinelli	Trémolières.
Bizet.	Duvillard.	Lepourry.	Richet.	Sanson.	Tricon.
Blanchot.	Ehm.	Le Tac.	Rienbon.	Sauzedde.	Mme Vaillant-
Bleuse.	Escande.	L'Huillier (Waldeck).	Risbourg.	Schaff.	Couturier.
Bolnviillers.	Errard (Roger).	Lipkowski (de).	Rivain.	Schaffner.	Valenel.
Bolsson.	Fagot.	Litoux.	Rives-Henry.	Schmittlein.	Vallon (Louis).
Bonnet (Chrislian).	Fajon (Etienne).	Lolive.	Rivière (Joseph).	Schumann (Maurice).	Vais (Francis).
Berd.	Fanton.	Longequeue.	Rivière (Paul).	Serafini.	Vanier.
Bordage.	Faure (Gilbert).	Lousta.	Rocher (Bernard).	Souchal.	Var.
Borocco.	Feix.	Luciani.	Rochet (Waldeck).	Spénale.	Vendroux.
Boscher.	Fiévez.	Macquet.	Roucaute (Roger).	Taittinger.	Véry (Emmanuel).
Besson.	Fl.	Magne.	Roux.	Teariki.	Vial-Massat.
Bourgeois (Georges).	Flornoy.	Maillo.	Ruais.	Terrenoire.	Vignaux.
Bourgeois (Lucien).	Fonlanel.	Mainguy.	Ruffe.	Thillard.	Vivien.
Bourges.	Forest.	Malène (de La).	Thorez (Maurice).	Tinguy (de).	Voyer.
Bourgoin.	Fossé.	Malleville.	Sagetie.	Tirclet.	Wagner.
Boutard.	Fourmond.	Maneau.	Saintout.	Tomslui.	Welfman.
Bretles.	Fourvel.	Marcel.	Salagnac.	Touret.	Westphal.
Bricout.	Fréville.	Marquand-Gairard.	Salardaine.	Tourné.	Yvon.
Brousset.	Frie.	Marid.	Sallé (Louis).	Toury.	Zimmermann.
Bustin.	Gamel.	Masse (Jean).	Sanglier.		
Caill (Antoine).	Garchin.	Matalon.			
Caillie (René).	Gasparini.	Max-Petit.			
Capilanti.	Gaudin.	Meck.			
Carlier.	Georges.	Mer.			
Carler.	Germain (Charles).	Michaud (Louis).			
Cassagne.	Germain (Hubert).	Milhan (Lucien).			
Catalifaud.	Gernez.	Mlossee.			
Catroux.	Girard.	Moch (Jules).			
Catry.	Godefroy.	Mohamed (Ahmed).			
Cermelacce.	Gorce-Franklin.	Moillet (Guy).			
Chalopin.	Gorge (Albert).	Monnerville (Pierre).			
Chambrun (de).	Grailly (de).	Monlalat.			
Chandernagor.	Greiner (Fernand).	Montet (Eugène).			
Chapuis.	Grinaud.	Morisse.			
Charbonnel.	Grussenmeyer.	Moulin (Arthur).			
Charlé.	Guillermi.	Moulin (Jean).			
Charpentier.	Guyot (Marcel).	Moussa (Ahmed-Idriss).			
Charrel (Edouard).	Halbout (Emile-Pierre).	Musmeaux.			
Chazalon.	Mme Hauteclouque (de).	Nègre.			
Chaze.	Hébert (Jacques).	Nessier.			
Chérasse.	Héder.	Neuwirth.			
Cherbonneau.	Heltz.	Nils.			
Christians.	Hennan.	Notbart.			
Clerget.	Hoffer.	Nou.			
Clostermann.	Hoslier.	Nungesser.			
Commenay.	Houcke.	Odr.			
Comte-Offenbach.	Houël.	Palewski (Jean-Paul).			
Cosle-Fleret (Paul).	Ibrahim (Saïd).	Paquet.			
Couillet.	Lucl.	Pasquini.			
Coumaros.	Jacquel (Michel).	Pavot.			
Cousté.	Jacson.	Pellet.			
Couzinot.	Jaillon.	Perrin (Joseph).			
Dametie.	Jamot.	Perrot.			
Danilo.	Jarrol.	Pezé.			
Duchicourt.	Julien.	Pezout.			
Darras.	Kasperell.	Pimlin.			
Dassault (Marcel).	Krieg.	Philibert.			
Dassié.	Kropfle.	Philippe.			
Davoust.	La Combe.	Pic.			
Debré (Michel).	Lacoste (Robert).	Pillet.			
Defferre.	Lamarque-Cande.	Pimont.			
Dejean.	Lamps.	Plancl.			
Delachenal.	Lapeyrusse.	Mme Ploux.			
Delatre.	Larue (Tony).	Poirier.			
Deliaune.	Lathière.	Poncelet.			
Delmas.	Laudrin.	Poulpique (de).			
Delorme.	Mme Lounay.	Préaumont (de).			
Denis (Bertrand).	Lavigne.	Mme Prin.			
Denvers.	Le Baill de La Morlière.	Prix.			
Derancey.	Lecocq.	Privat.			
Deschizeaux.	Lecornu.	Rabourdin.			
Didier (Pierre).	Le Douarec (François).	Radus.			
Mlle Dienesch.	Ledue (René).	Raffler.			
Delze.	Le Gall.	Rameite (Arthur).			
Dubuis.	Le Gallo.	Rauet.			
Ducap.	Le Gascuen.	Raust.			
Duffaut (Henri).	Le Guen.	Regaudie.			
Dumortier.	Lejenne (Max).	Rétheré.			
Duperier.	Lemaire.	Rey (André).			
Dupuy.	Lemarchand.	Rey (Henry).			
Durbet.	Lernermand (Maurice).	Ribadeau-Dumas.			
Durlot.	Lepu.	Rivière (René).			
Dussartheu.		Richard (Lucien).			
Dusseaux.					

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	MM.	MM.
Beauguille (André).	Hinsberger.	Méhaignerie.
Bolsé (Raymond).	Hoguet.	Orvoën.
Bourdellès.	Juskiewski.	Peyret.
Césaire.	Kir.	Pleven (René).
Chauvet.	Labéguerie.	Quentier.
Delong.	Laurin.	Roche-Delfrance.
Ducos.	Le Lann.	Schwarz.
Feuillard.	Le Theule.	Vaulhier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	MM.	MM.
Bénard (Jean).	Charvet.	Duflot.
Boulay.	Coffette.	Guéna.
Brugierolle.	Cornette.	Laurent (Marceau).
Calméjane.	Begraeve.	Montagne (Rémy).
Cance.	Delory.	Roques.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briot, Ritter et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Karcher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bizet à M. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (maladie).
 Kropfle à M. Bourgeois (Georges) (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
 Mousse (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).
 Pasquini à M. Rey (Henry) (maladie).
 Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briot (assemblées internationales).
 Ritter (accident).
 Royer (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.